

Loi électorale des élections à l'Assemblée de la République

**Loi n° 14/79, du 2 mai 1979,
(Déclaration de rectification du 17 août 1979 et du 10 octobre 1979),
modifiée par le Décret-Loi n° 400/82, du 23 septembre 1982,
Loi n° 14-A/85, du 10 juillet 1985,
Décret-Loi n° 55/88, du 26 février 1988, la Loi n° 5/89, du 17 mars 1989,
la Loi n° 18/90, du 24 juillet 1990, la Loi n° 31/91, du 20 juillet 1991,
la Loi n° 72/93, du 30 novembre 1993,
la Loi n° 10/95, du 7 avril 1995, la Loi n° 35/95, du 18 août 1995,
la Loi organique n° 1/99, du 22 juin 1999, la Loi organique n° 2/2001, du 25 août 2001,
la Loi organique n° 3/2010, du 15 décembre 2010,
la Loi organique n° 1/2011, du 30 novembre 2011, la Loi n° 72-A/2015, du 23 juillet 2015,
la Loi organique n° 10/2015, du 14 août 2015,
la Loi organique n° 3/2018, du 17 août 2018,
et la Loi organique n° 4/2020, du 11 novembre 2020,**

Conformément aux dispositions des articles 64/d et 167/f de la Constitution, l'Assemblée de la République décrète:

TITRE I^{er}

Capacité électorale

CHAPITRE I^{er}

Conditions requises pour être électeur

Article 1^{er}

Conditions requises pour être électeur

- 1 - Sont électeurs les citoyens portugais âgés de 18 ans accomplis.
- 2 - Les citoyens portugais qui ont aussi la nationalité d'un autre État ne perdent pas pour autant leur qualité d'électeur.

Article 2

Incapacités électorales

Ne peuvent pas être électeurs:

- a) Abrogé;
- b) Les personnes qui présentent des limitations ou des troubles graves notoires des fonctions mentales, même si elles ne sont pas surveillées, lorsqu'elles sont internées dans un établissement psychiatrique ou considérées comme telles par deux médecins experts.
- c) Les personnes déchues de leurs droits politiques par une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

Article 3

Droit de vote

Sont électeurs de l'Assemblée de la République les citoyens inscrits sur les listes électorales, que ce soit sur le territoire national, à Macao ou à l'étranger.

CHAPITRE II

Conditions d'éligibilité et inéligibilités

Article 4

Éligibilité

Sont éligibles à l'Assemblée de la République les citoyens portugais électeurs.

Article 5

Inéligibilités générales

Sont inéligibles à l'Assemblée de la République:

- a) le Président de la République;
- b) abrogé;
- c) les magistrats du siège et du parquet en exercice;
- d) les juges exerçant des fonctions ne relevant pas du point précédent;
- e) les militaires et les membres des forces militarisées appartenant aux corps permanents, lorsqu'ils sont en service actif;
- f) les diplomates de carrière en exercice;
- g) les agents diplomatiques en fonctions à la date de dépôt des candidatures, dès lors qu'ils ne relèvent pas du point précédent;
- h) les membres de la Commission électorale nationale.

Article 6

Inéligibilités spéciales

1 - Ne peuvent pas être candidats dans la circonscription électorale où ils exercent leur activité les directeurs et les chefs des services des impôts et les ministres de toute religion ou de tout culte ayant des pouvoirs juridictionnels.

2 - Les citoyens portugais ayant une autre nationalité ne peuvent pas être candidats dans la circonscription électorale qui comprend le territoire du pays de cette nationalité, lorsqu'ils exercent, dans des organes de cet état, des fonctions politiques ou des hautes fonctions publiques assimilées à ceux-ci au regard de la loi portugaise.

Article 7

Agents de la fonction publique

Les fonctionnaires civils ou de l'État ou de toutes personnes morales publiques n'ont pas besoin d'autorisation spéciale pour faire acte de candidature à l'élection des députés à l'Assemblée de la République.

CHAPITRE III
Statut des candidats

Article 8
Décharge de service

Dans les 30 jours qui précèdent la date du scrutin, tout candidat peut demander à être dispensé d'exercer ses fonctions, qu'elles soient publiques ou privées. Ce délai compte à toutes fins utiles, en ce qui concerne sa rémunération, son ancienneté et ses états de service.

Article 9
Obligation de suspension du mandat

Entre la date de dépôt des candidatures et jusqu'au jour du scrutin, les candidats qui exercent un mandat de maire ou leurs remplaçants légaux ne peuvent pas exercer leurs fonctions.

Article 10
Immunités

1 - Aucun candidat ne peut être placé en détention provisoire, sauf en cas de crime ou de flagrant délit.

2 - Si des poursuites pénales sont engagées à l'encontre d'un candidat et qu'une ordonnance de mise en accusation ou équivalente soit rendue, la procédure ne peut être poursuivie qu'après la proclamation des résultats des élections.

Article 11
Nature du mandat

Les députés de l'Assemblée de la République représentent l'ensemble du pays et non les circonscriptions pour lesquelles ils sont élus.

TITRE II
Système électoral

CHAPITRE I
Organisation des circonscriptions électorales

Article 12
Circonscriptions électorales

1 - Pour l'élection des députés à l'Assemblée de la République, le territoire électoral est découpé en circonscriptions électorales, correspondant chacune à un collège électoral.

2 - Les circonscriptions électorales du territoire continental correspondent aux territoires des districts administratifs, elles sont désignées sous le même nom et leur chef-lieu est le même que celui du district.

3 - Il y a une circonscription électoral dans la région autonome de Madère et une circonscription électoral dans la région autonome des Açores, désignées sous ces mêmes noms et ayant leur chef-lieu à Funchal et à Ponta Delgada, respectivement.

4 - Les électeurs qui résident hors du territoire national sont regroupés en deux circonscriptions électorales, l'une regroupant tous les pays européens et l'autre tous les autres pays ainsi que le territoire de Macao. Le chef-lieu de ces deux circonscriptions est à Lisbonne.

Article 13

Nombre et répartition des députés

1 - Le nombre total de députés est de 230.

2 - Le nombre total de députés élus dans les circonscriptions du territoire national est de 226, répartis au prorata du nombre d'électeurs de chaque circonscription, selon la méthode de la plus forte moyenne d'Hondt, conformément au critère fixé à l'article 16.

3 - Chacune des circonscriptions électorales visées au paragraphe 4 de l'article précédent élit deux députés.

4 - La Commission électorale nationale fera publier au journal officiel Diário da República, 1ère série, entre le 60e et le 55e jour précédant la date du scrutin, un tableau indiquant le nombre de députés et leur répartition par circonscription.

5 - Lorsque les élections sont convoquées moins de 60 jours à l'avance, la Commission électorale nationale fait publier le tableau indiquant le nombre de députés et leur répartition entre le 55e et le 53e jour précédant la date du scrutin.

6 - Le tableau visé aux paragraphes précédents est élaboré d'après le nombre d'électeurs inscrits sur les listes issues du dernier recensement électoral.

CHAPITRE II

Régime électoral

Article 14

Mode de scrutin

Les députés de l'Assemblée de la République sont élus sur des listes plurinominales dans chaque circonscription électorale. Chaque électeur ne peut voter que pour une seule liste.

Article 15

Organisation des listes

1 - Les listes candidates à l'élection doivent indiquer les candidats titulaires en nombre égal à celui des mandats attribués à la circonscription électorale concernée, ainsi que les candidats suppléants en nombre non inférieur à deux ni supérieur à celui des titulaires, mais jusqu'à concurrence de cinq.

2 - Les candidats de chaque liste sont rangés dans l'ordre de dépôt de leur déclaration de candidature.

Article 16

Critère d'élection

La conversion des suffrages en sièges est faite selon la méthode de la représentation proportionnelle d'Hondt et obéit aux règles suivantes:

- a) Il est procédé au décompte des voix recueillies par chaque liste dans la circonscription électorale;

- b) Le nombre de suffrages recueillis par chaque liste est divisé par 1, 2, 3, 4, 5, etc. Les quotients sont alignés dans l'ordre décroissant de grandeur en une série d'autant de termes que de sièges attribués à la circonscription électorale concernée;
- c) Les mandats sont attribués aux listes auxquelles correspondent les termes de la série établie selon la règle ci-dessus, chacune des listes recevant autant de mandats que de termes dans la série;
- d) S'il ne reste qu'un seul mandat à pourvoir et que les termes suivants de la série soient identiques et de listes différentes, le mandat est attribué à la liste qui aura recueilli le moins de suffrages.

Article 17

Répartition des sièges au sein des listes

1 - Au sein de chaque liste, les mandats sont attribués aux candidats selon l'ordre indiqué à l'article 15-2.

2 - En cas de décès du candidat ou de maladie entraînant une impossibilité physique ou psychique, le mandat est attribué au candidat suivant, selon le même ordre.

3 - L'existence d'une incompatibilité entre les fonctions exercées par le candidat et l'exercice du mandat de député n'empêche pas l'attribution du mandat.

Article 18

Sièges devenus vacants à l'Assemblée

1 - Les sièges devenus vacants à l'Assemblée de la République sont pourvus par le candidat venant immédiatement après sur la liste ou, en cas de coalition, par le candidat venant immédiatement après appartenant au parti qui avait proposé le député dont le siège est devenu vacant.

2 - Lorsque, selon la règle établie au paragraphe précédent in fine, il est impossible de pourvoir le siège vacant par un candidat appartenant au même parti, le mandat sera attribué au candidat venant immédiatement après sur la liste présentée par la coalition.

3 - Le siège devenu vacant n'est pas pourvu s'il n'y a plus de candidats titulaires ou suppléants non élus sur la liste à laquelle appartenait le titulaire du siège devenu vacant.

4 - Les députés qui sont nommés membres du Gouvernement ne peuvent pas exercer leur mandat jusqu'à la cessation de ces fonctions et ils sont remplacés comme prévu au paragraphe 1 ci-dessus.

TITRE III

Organisation des élections

CHAPITRE I

Fixation de la date du scrutin

Article 19

Date du scrutin

1 - Le Président de la République fixe la date de l'élection des députés à l'Assemblée de la République au moins 60 jours à l'avance ou, en cas de dissolution, au moins 55 jours à l'avance.

2 - Dans le cas des élections pour une nouvelle législature, le scrutin a lieu entre le 14 septembre et le 14 octobre de l'année du terme de la législature.

Article 20

Jour du scrutin

1 - Le jour du scrutin est le même dans toutes les circonscriptions électorales. Il se tient un dimanche ou un jour férié national.

2 - À l'étranger, le vote présentiel commence le jour précédant à la date fixée pour les scrutins sur le territoire national et termine ce jour-là.

3 - À l'étranger, le vote présentiel le jour précédant à la date fixée pour le scrutin, se déroule entre 8 heures et 19 heures, heure locale, et le jour du scrutin de 8 heures à l'heure limite pour l'exercice du droit de vote sur le territoire national. C'est le bureau de vote, en collaboration avec les délégués des candidats, qui assure que le vote est fait dans des conditions de liberté pendant les deux jours de scrutin et ses interruptions, ainsi que l'inviolabilité des urnes, scellées au début des opérations électorales.

CHAPITRE II

Candidatures

SECTION I

Dépôt des candidatures

Article 21

Pouvoir pour déposer une candidature

1- Les candidatures sont déposées par les partis politiques, isolément ou en coalition, pour autant qu'ils soient enregistrés avant le début du délai de dépôt des candidatures. Les listes peuvent comporter des candidats non inscrits dans les partis concernés.

2 - Chaque parti doit présenter une seule liste de candidats dans la même circonscription électorale.

3 - Personne ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale ni figurer sur plus d'une liste, sous peine d'inéligibilité.

Article 22

Coalitions électorales

1 - Les coalitions électorales de partis politiques doivent être enregistrées par la Cour constitutionnelle. Elles lui sont communiquées, avant le dépôt des candidatures, par l'envoi d'une déclaration conjointe signée par les organes compétents des partis concernés, en indiquant leurs dénominations, leurs sigles et leurs emblèmes. Elles doivent aussi être annoncées dans le même délai dans deux des journaux quotidiens à plus fort tirage.

2 - Les coalitions électorales cessent d'exister à l'annonce des résultats définitifs des élections. Elles peuvent néanmoins se transformer en coalitions de partis politiques, aux termes et aux fins des dispositions de l'article 12 du décret-loi n° 595/74, du 7 novembre 1974.

3 - Les dispositions de l'article 12-3 du décret-loi n° 595/74, du 7 novembre 1974, sont applicables aux coalitions électorales de partis.

Article 22-A

Décision

- 1 - Le lendemain du dépôt de la demande d'enregistrement des coalitions, la Cour constitutionnelle réunie en section examine la légalité des dénominations, des sigles et des emblèmes, ainsi que leur identité ou leur ressemblance avec ceux des autres partis, coalitions ou fronts.
- 2 - La décision prévue au paragraphe précédent est aussitôt publiée par voie d'affiche apposée à la demande du président à la porte de la Cour.
- 3 - Dans le délai de vingt-quatre heures à compter de l'affichage prévu au paragraphe précédent, les mandataires des listes candidates dans chaque circonscription, présentées par une coalition ou par un parti, peuvent saisir l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle pour contester cette décision.
- 4 - La Cour constitutionnelle tranche en assemblée plénière les recours prévus au paragraphe précédent, dans le délai de quarante-huit heures.

Article 23

Dépôt des candidatures

- 1 - Les candidatures sont déposées par les organes compétents des partis politiques.
- 2 - Les candidatures sont déposées au plus tard 41 jours avant la date du scrutin, auprès du juge président de la circonscription judiciaire du chef-lieu du district ou de la région autonome qui constitue la circonscription électorale.
- 3 - Le président du tribunal de la circonscription judiciaire peut déléguer à un magistrat de section de l'instance centrale de la circonscription judiciaire la compétence visée au paragraphe précédent. Dans ce cas, ce dernier mène à son terme la procédure de dépôt des candidatures, dans le cadre du même tribunal.
- 4 - *Abrogé*

Article 24

Modalités de dépôt des candidatures

- 1 - Le dépôt de candidature consiste à déposer la liste contenant les noms et autres éléments d'identification des candidats et du mandataire de la liste, ainsi que la déclaration de candidature et, dans le cas des listes présentées par des coalitions, l'indication du parti qui a désigné chacun des candidats.
- 2 - Aux fins des dispositions du paragraphe 1, les éléments d'identification sont les suivants: âge, filiation, profession, lieu de naissance, adresse, ainsi que numéro, date et lieu de délivrance de la carte d'identité.
- 3 - La déclaration de candidature est signée collectivement ou individuellement par les candidats et elle doit mentionner:
 - a) qu'ils ne sont pas frappés d'inéligibilité;
 - b) qu'ils ne sont pas candidats dans une autre circonscription électorale ni sur une autre liste;
 - c) qu'ils acceptent la candidature pour le parti ou la coalition électorale qui présente la liste;
 - d) qu'ils acceptent le mandataire indiqué sur la liste.
- 2 - Chaque liste est accompagnée des documents suivants:
 - a) Certificat ou copie certifiée conforme du certificat délivré par la Cour constitutionnelle justifiant de l'enregistrement du parti politique et de sa date ainsi que, dans le cas des

listes présentées par des coalitions, documents attestant que les dispositions de l'article 22-1 ont été respectées;

- b) Attestation d'inscription sur les listes électorales de chacun des candidats, ainsi que du mandataire, mentionnant les éléments d'identification visés au paragraphe 2.

Article 25

Mandataires des listes

1 - Les candidats de chaque liste désignent, parmi eux ou parmi les électeurs inscrits sur leurs circonscriptions électorales, un mandataire pour les représenter dans les opérations liées au jugement d'admissibilité et aux opérations ultérieures. Dans le cas des circonscriptions des électeurs résidant à l'étranger, il peut être indiqué un électeur inscrit au territoire national.

2 - L'adresse du mandataire est toujours indiquée dans le dossier de candidature et s'il ne réside pas dans le chef-lieu de la circonscription il doit y élire domicile afin de recevoir les notifications.

Article 26

Publication des listes et vérification des candidatures

1 - À l'expiration du délai de dépôt des candidatures, le juge fait afficher les listes à la porte du tribunal.

2 - Dans les deux jours qui suivent l'expiration du délai de dépôt des candidatures, le juge vérifie la régularité de la procédure, l'authenticité des documents fournis et l'éligibilité des candidats.

Article 27

Irrégularités de procédure

S'il constate une irrégularité de procédure, le juge ordonne la notification immédiate du mandataire de la liste afin de la corriger dans le délai de deux jours.

Article 28

Rejet des candidatures

1 - Les candidats inéligibles sont rejetés.

2 - Le mandataire de la liste est aussitôt notifié afin de procéder au remplacement du ou des candidats inéligibles dans le délai de deux jours, sous peine de rejet de toute la liste.

3 - Si la liste ne comporte pas le nombre total de candidats, le mandataire doit la compléter dans le délai de deux jours, sous peine de rejet de toute la liste.

4 - À l'expiration des délais visés aux paragraphes 2 et 3, le juge fait procéder, sous quarantehuit heures, aux rectifications ou aux ajouts demandés par les mandataires des listes.

Article 29

Publication des décisions

À l'expiration du délai visé au paragraphe 4 de l'article précédent, ou au paragraphe 2 de l'article 26 s'il n'y a pas de modifications sur les listes, le juge fait afficher à la porte du tribunal les listes rectifiées ou complétées, en mentionnant celles qui ont été admises ou rejetées.

Article 30

Réclamations

- 1 - Les candidats, leurs mandataires et les partis politiques candidats à l'élection dans la circonscription peuvent introduire une réclamation auprès du juge contre les décisions qu'il a prises concernant le dépôt des candidatures, dans le délai de deux jours à compter de la publication visée à l'article précédent.
- 2 - Si la réclamation est formée contre l'admission d'une candidature, le juge fait notifier aussitôt le mandataire de la liste concernée afin de répondre, s'il le souhaite, dans le délai de vingt-quatre heures.
- 3 - Si la réclamation est formée contre le rejet d'une candidature, le juge fait notifier aussitôt les mandataires des autres listes, même celles qui ont été rejetées, afin de répondre, s'ils le souhaitent, dans le délai de vingt-quatre heures.
- 4 - Le juge doit statuer dans le délai de vingt-quatre heures à compter de l'expiration du délai prévu aux paragraphes précédents.
- 5 - Si aucune réclamation n'est introduite ou lorsque le juge a tranché les réclamations qui l'ont été, il fait afficher à la porte du tribunal une liste complète de toutes les listes candidates admises.
- 6 - Une copie des listes visées au paragraphe précédent est envoyée au directeur général de l'Intérieur ou, dans les régions autonomes, au représentant de la République.

Article 31

Tirage au sort des listes candidates

- 1 - Le lendemain de l'expiration du délai de dépôt des candidatures le juge procède, en présence des candidats qui le souhaitent ou de leurs mandataires, au tirage au sort des listes déposées afin de leur attribuer un ordre sur les bulletins de vote. Il est dressé un procès-verbal de ce tirage au sort.
- 2 - L'organisation du tirage au sort et l'impression des bulletins de vote n'impliquent pas l'admission des candidatures. Ces opérations sont considérées nulles et de nul effet concernant la ou les listes qui seront définitivement rejetées en vertu des dispositions de l'article 28 et suivants.
- 3 - Le résultat du tirage au sort est affiché à la porte du tribunal et des copies du procès-verbal sont envoyées à la Commission électorale nationale et au directeur général de l'Intérieur ou, dans les régions autonomes, au représentant de la République.

SECTION II

Contentieux du dépôt des candidatures

Article 32

Recours devant la Cour constitutionnelle

- 1 - Les décisions finales du juge concernant le dépôt des candidatures sont susceptibles de recours devant la Cour constitutionnelle.
- 2 - Le recours doit être formé dans le délai de deux jours à compter de la date de l'affichage des listes visé à l'article 30-5.

Article 33
Qualité pour former le recours

Ont qualité pour former le recours les candidats, leurs mandataires et les partis politiques candidats à l'élection dans la circonscription.

Article 34
Procédure de saisine

1 - Le recours doit être motivé et déposé au tribunal qui a rendu la décision attaquée, accompagné de tous les éléments probatoires.

2 - Si le recours est formé contre l'admission d'une candidature, le tribunal qui a rendu la décision attaquée fait notifier aussitôt le mandataire de la liste concernée afin que lui-même, les candidats ou les partis politiques concernés répondent, s'ils le souhaitent, dans le délai de vingt-quatre heures.

3 - Si le recours est formé contre le rejet d'une candidature, le tribunal qui a rendu la décision attaquée fait notifier aussitôt l'entité qui avait contesté son admission en vertu de l'article 30, le cas échéant, afin de répondre, si elle le souhaite, dans le délai de vingt-quatre heures.

4 - Le dossier est ensuite transmis à la Cour constitutionnelle.

Article 35
Décision

1 - La Cour constitutionnelle statue définitivement en assemblée plénière dans le délai de quarante-huit heures à compter de la date de réception du dossier visée à l'article précédent. Sa décision est communiquée le jour même au juge par voie télégraphique.

2 - La Cour constitutionnelle rendra un seul arrêt concernant chaque circonscription électorale, dans lequel il tranchera tous les recours concernant les listes candidates dans une même circonscription.

Article 36
Publication des listes

1 - Les listes définitivement admises sont aussitôt affichées à la porte du tribunal et une copie est envoyée à la Commission électorale et au directeur général du Ministère de l'intérieur ou, dans les régions autonomes, au représentant de la République et aux mairies, aussi bien à l'étranger, aux représentations diplomatiques et aux postes consulaires. Les listes sont publiées, dans un délai de deux jours, par des avis apposés à la porte de chaque mairie de la circonscription et des représentations diplomatiques et consulaires à l'étranger.

2 - Dans le délai visé au paragraphe précédent, l'administration électorale du secrétariat général du Ministère de l'intérieur diffuse sur Internet les candidatures éligibles.

3 - Les jours de scrutin, les listes candidates sont à nouveau affichées à la porte et à l'intérieur des bureaux de vote.

SECTION III
Remplacement et retrait de candidatures

Article 37
Remplacement de candidats

1 - Les candidats peuvent être remplacés au plus tard quinze jours avant le scrutin et uniquement dans les cas suivants:

- a) rejet d'un candidat en vertu d'un jugement définitif fondé sur l'inéligibilité;
- b) décès ou maladie entraînant une incapacité physique ou psychique;
- c) retrait de candidature par un candidat.

2 - Sans préjudice des dispositions de l'article 15, le remplacement est facultatif. Les remplaçants figurent sur la liste après le dernier des suppléants.

Article 38
Nouvelle publication des listes

En cas de remplacement de candidats ou d'annulation d'une décision de rejet d'une liste, il est procédé à une nouvelle publication des listes.

Article 39
Retrait de candidature

1 - Une liste peut retirer sa candidature dans le délai de quarante-huit heures avant la date du scrutin.

2 - Le retrait de candidature doit être communiqué par le parti politique concerné au juge qui, à son tour, communique ce retrait à l'administration électorale du secrétariat général du Ministère de l'intérieur ou, dans les régions autonomes, au représentant de la République.

3 - Chaque candidat peut également retirer sa candidature, par une déclaration sur laquelle est apposée sa signature légalisée par un notaire. Ce retrait ne remet pas en cause la validité de la liste candidate.

CHAPITRE III
Détermination des bureaux de vote

Article 40
Bureaux de vote

1 - Chaque arrondissement municipal ou *freguesia* dispose d'un bureau de vote.

2 - Les bureaux de vote des arrondissements municipaux comptant un nombre d'électeurs sensiblement supérieur à 1000 sont divisés en sections de vote, à l'initiative du conseil d'arrondissement ou du conseil municipal, de sorte que le nombre d'électeurs soit adapté à la réalité géographique et aux lieux où l'acte électoral est exécuté, en cherchant, dans la mesure du possible, à ne pas dépasser sensiblement ce nombre.

3 - Jusqu'au 35ème jour précédant le jour de l'élection, le maire décide des demandes de déploiement prévues dans le paragraphe précédent. Il en informe aussitôt le conseil d'arrondissement concerné et les services de l'administration électorale.

4 - La décision visée au paragraphe précédent est susceptible de recours, formé dans un délai de deux jours à l'initiative des conseils d'arrondissement ou d'au moins dix électeurs inscrits sur les listes de n'importe quel bureau de vote, devant la section de l'instance locale du tribunal de la circonscription judiciaire, compétente en matière civile dans le ressort de la municipalité, à moins que ne soit installée dans le chef-lieu de la municipalité une section de l'instance centrale dudit tribunal, compétente en matière civile, auquel cas le recours est formé devant cette section.

5 - La liste définitive des bureaux et des sections de vote est aussitôt affichée dans les mairies.

Article 40-A **Bureaux de vote à l'étranger**

Chaque section ou poste consulaire correspond à un bureau de vote. On procède à son fractionnement lorsqu'il y a plus de 5000 électeurs inscrits pour voter personnellement.

Article 40-B **Bureaux de vote par anticipation en mobilité**

1 - Sur le territoire national, il y a au moins un bureau de vote dans chaque commune du continent et dans les régions autonomes des Açores et de Madère.

2 - Lorsque, pour un bureau de vote donné, n'y a aucun électeur inscrit pour voter par anticipation, jusqu'au terme du délai légal, le maire peut déterminer la dispense de son fonctionnement.

3 - Lorsqu'un dans un bureau de vote le nombre d'électeurs est sensiblement supérieur à 500, le maire peut, dans les 24 heures qui suivent la communication de l'administration électorale du Secrétariat général du ministère de l'intérieur, déterminer les fractionnements nécessaires, de sorte que chacun d'eux ne dépasse pas ce nombre, conformément aux dispositions de l'article 79-C, du paragraphe 5.

4 - La désignation des membres du bureau est faite conformément aux dispositions de l'article 47.

Article 41 **Réunion des bureaux de vote**

1 - Les bureaux de vote se réunissent le jour du scrutin, à 8 heures du matin, sur tout le territoire national.

2 - À l'étranger les bureaux de vote se réunissent conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 20.

Article 42 **Lieux des bureaux de vote**

1 - Les bureaux de vote sont installés dans des bâtiments publics, de préférence dans les écoles, les hôtels de ville ou les sièges des conseils d'arrondissements qui satisfont aux conditions de

capacité, de sécurité et d'accès indispensables. À défaut de bâtiments publics appropriés, des bâtiments privés peuvent être réquisitionnés à cet effet.

2 - Le maire ou le président du conseil administratif municipal et, dans les municipalités de Lisbonne et de Porto, les administrateurs de quartiers, déterminent les lieux où se tiennent les bureaux de vote.

Article 42-A

Lieux des bureaux de vote à l'étranger

Des bureaux de votes sont installés:

- a) Dans des postes et des sections consulaires, y compris les consulats honoraires ayant des compétences pour les opérations des inscriptions des électeurs, dans les délégations étrangères des ministères et dans les institutions publiques portugaises;
- b) Quand cela est strictement nécessaire, dans d'autres locaux où il est possible de superviser les opérations électorales par des délégués d'au moins deux candidatures.

Article 43

Annnonce de la date, de l'heure et du lieu

1 - Dans le délai de quinze jours avant la date du scrutin, les maires ou les présidents des conseils administratifs municipaux annoncent, par voie d'affichage sur les panneaux officiels, la date, l'heure et les lieux où se tiennent les bureaux de vote et leurs sectionnements ou regroupements, le cas échéant.

2 - En cas de sectionnement des bureaux, il est également affiché l'annonce des électeurs qui doivent voter dans chaque bureau de vote.

3 - Dans le cas de bureaux de vote qui opèrent à l'étranger, la compétence prévue au paragraphe 1 est du président de la commission de recensement.

Article 44

Constitution des bureaux de vote

1 - Les membres de chaque bureau ou section de vote organisent et dirigent les opérations de vote.

2 - Chaque bureau de vote se compose d'un président, de son suppléant, d'un secrétaire et de deux scrutateurs.

3 - Ne peuvent pas être nommés membres du bureau de vote les électeurs ne sachant pas lire et écrire portugais et, sous réserve des cas prévus à l'article 47-3, ils doivent faire partie du bureau pour lequel ils ont été nommés.

4 - Sauf en cas de force majeure ou de raison justifiée, l'exercice des fonctions de membre du bureau de vote est obligatoire.

5 - Les causes justificatives d'empêchement sont les suivantes:

- a) âge supérieur à 65 ans;
- b) maladie ou impossibilité physique attestée par l'autorité municipale de santé;
- c) changement d'adresse dans une autre commune, attesté par le conseil d'arrondissement de la nouvelle adresse;
- d) séjour à l'étranger, dûment attesté;
- e) exercice d'une activité professionnelle incontournable, dûment attesté par un supérieur hiérarchique.

6 - L'invocation de la cause d'empêchement est faite, si l'électeur est en mesure de le faire, devant le maire, au plus tard trois jours avant la date du scrutin.

7 - Dans le cas prévu au paragraphe précédent, le maire procède aussitôt au remplacement en nommant un autre électeur inscrit sur les listes électorales du même bureau de vote.

Article 45

Délégués des listes

1 - Dans chaque bureau ou section de vote il y a un délégué, et son suppléant, de chaque liste de candidats aux élections.

2 - Les délégués des listes ne sont pas obligés d'être inscrits sur les listes électorales des bureaux de vote où ils doivent exercer leurs fonctions.

Article 46

Désignation des délégués des listes

1 - Dans le délai de vingt-cinq jours avant le scrutin, les candidats ou les mandataires des différentes listes indiquent par écrit au maire le nom des délégués et de leurs suppléants aux bureaux de vote.

2 - La désignation des délégués et de leurs suppléants aux bureaux de vote par anticipation en mobilité est effectuée le vingt-cinquième jour avant le scrutin.

3 - À chaque délégué et son suppléant est livrée une accréditation, à remplir par le parti ou la coalition, qui doit être soumise à l'autorité visée au paragraphe 1 pour être signée et authentiquée. Sur celle-ci doivent obligatoirement figurer le nom, l'arrondissement municipal ou d'inscription au recensement, le numéro de la carte nationale d'identité et l'identification du bureau de vote où il exercera des fonctions.

4 - Il n'est pas légal que les partis contestent l'élection en raison d'absence d'un délégué.

Article 47

Désignation des membres du bureau

1 - Au plus tard le vingt-quatrième jour précédant celui du scrutin, les délégués doivent se réunir au siège de l'arrondissement municipal, sur convocation du président du conseil d'arrondissement, afin de choisir les membres du bureau ou des sections de vote. Ce choix doit être aussitôt communiqué au maire. En cas de fractionnement d'un bureau de vote, un seul délégué de chaque liste est présent à la réunion, parmi ceux qui ont été proposés par les candidats ou par les mandataires des différentes listes.

2 - À défaut d'accord, le délégué de chaque liste propose par écrit, le vingt-troisième ou le vingt-deuxième jour précédant la date du scrutin, au maire, deux citoyens pour chaque place à pourvoir. Le choix est fait parmi les noms proposés, dans le délai de vingt-quatre heures, par un tirage au sort qui se tient à l'hôtel de ville et en présence des délégués des listes candidates à l'élection affectées à la section de vote concernée. Dans les cas où aucun citoyen n'a été proposé par les délégués des listes, il appartient au maire de nommer les membres du bureau dont les postes doivent être pourvus.

3 - Dans les sections de vote où le nombre de citoyens réunissant les conditions nécessaires à la constitution des bureaux s'est avéré insuffisant, il appartient aux maires de nommer les membres manquants parmi les citoyens inscrits sur les listes électorales du même arrondissement municipal.

4 - Les noms des membres du bureau choisis par les délégués des listes ou par les autorités visées aux paragraphes précédents sont publiés par voie d'affichage, dans le délai de quarante-huit heures, aux portes du siège du conseil d'arrondissement. Tout électeur peut se plaindre de

ce choix devant le maire ou du président de la commission administrative municipale dans un délai de deux jours, en raison du non-respect des exigences de la présente loi.

5 - L'autorité statue sur la plainte dans un délai de vingt-quatre heures et, si elle doit être prise en considération, procède aussitôt à une nouvelle désignation par tirage au sort qui se tient à l'hôtel de ville ou dans le bâtiment de l'administration de quartier, et en présence des délégués des listes candidates à l'élection affectés à la section de vote concernée.

6 - Jusqu'au douzième jour avant la date de scrutin, le maire dresse un avis de nomination des membres des bureaux de vote et communique ces nominations aux conseils d'arrondissement concernés.

7 - Les membres des bureaux de vote qui ont été désignés et qui, dans les trois jours précédant les élections, justifient, conformément à la loi, de leur impossibilité d'exercer ces fonctions sont immédiatement remplacés par le maire, comme prévu au paragraphe 2.

8 - Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent à la désignation des membres des bureaux de vote anticipées pour la mobilité, sous réserve des adaptations suivantes:

- a) la réunion visée au paragraphe 1 se tient à la mairie sous convocation du président;
- b) le maire nomme, aux fins du paragraphe 3, les membres des bureaux manquants parmi les citoyens inscrits sur le registre électoral des arrondissements municipaux de ses communes;
- c) l'avis visé au paragraphe 4 est affiché au siège de la commune;
- d) la plainte visée au paragraphe 4 est présentée au maire.

9 - Aux fins de l'article 40-B, paragraphe 3, le maire peut ordonner la constitution de plus d'un bureau de vote anticipé en mobilité.

10 - Dans le cas de bureaux de vote opérant à l'étranger, les compétences attribuées au maire seront attribuées au président de la commission de recensement.

11 - Dans le cas de bureaux de vote opérant à l'étranger, l'avis prévu au paragraphe 4 est affiché à la porte du lieu où ils se rencontrent le jour du scrutin et la communication prévue au paragraphe 6 est levée.

Article 48 **Réunion du bureau**

1 - Le bureau de vote ne peut pas se réunir avant l'heure fixée ni à un endroit autre que celui qui a été annoncé, sous peine de nullité de tous les actes qu'il pratiquera et de l'élection.

2 - Une fois le bureau réuni, un document est affiché à la porte du bâtiment où se tient le bureau de vote, signé par son président et contenant les noms et les numéros d'inscription sur les listes électorales des citoyens qui le composent, ainsi que le nombre d'électeurs inscrits.

3 - Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, les membres des bureaux de vote doivent être présents sur les lieux de leur fonctionnement une heure avant l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, afin que ces opérations puissent commencer à l'heure fixée.

4 - Si, une heure après la date fixée pour l'ouverture du bureau de vote, il n'a pas été possible de constituer le bureau à cause de l'absence de membres indispensables à son fonctionnement, le président du conseil d'arrondissement, avec l'accord unanime des délégués présents, désigne

les remplaçants des membres absents parmi les électeurs à l'honorabilité reconnue inscrits sur ses listes électorales. À partir de ce moment-là, la nomination des membres précédents du bureau qui ne se sont pas présentés devient nulle et de nul effet.

5 - Les membres des bureaux de vote sont dispensés du devoir d'exercer leur activité professionnelle le jour du scrutin et le lendemain, sans préjudice de tous leurs droits et avantages, incluant le droit à leur rémunération, à condition de justifier de l'exercice de leurs fonctions.

6 - À l'étranger le même droit est attribué aux membres du bureau qui exercent des fonctions dans des entités ou des services officiels nationaux.

Article 49

Modification de la composition du bureau

1 - Une fois que le bureau a été constitué, sa composition ne peut pas être modifiée, sauf cas de force majeure. La modification du bureau et ses raisons sont aussitôt affichées à la porte du local indiqué à l'article précédent.

2 - Pour la validité des opérations de vote, il faut que soient présents en permanence le président du bureau de vote ou son suppléant et au moins deux autres membres du bureau.

Article 50

Pouvoirs des délégués

1 - Les délégués des listes ont les pouvoirs suivants:

- a) occuper les places les plus proches de la table du bureau de vote, de manière à pouvoir contrôler toutes les opérations de vote;
- b) consulter à tout moment les copies des listes électorales utilisées par le bureau de vote;
- c) être entendus et informés sur toutes les questions soulevées par le fonctionnement du bureau de vote, aussi bien durant le scrutin que durant le dépouillement;
- d) présenter, oralement ou par écrit, des réclamations, des protestations ou des contre-protestations concernant les opérations de vote;
- e) signer le procès-verbal et parapher, timbrer et sceller tous les documents concernant des opérations de vote;
- f) obtenir des copies des procès-verbaux des opérations de vote et de dépouillement.

2 - Les délégués des listes ne peuvent pas être désignés pour remplacer les membres du bureau absents.

Article 50-A

Immunités et droits

1 - Les délégués ne peuvent pas être arrêtés durant le fonctionnement du bureau de vote, à moins que ce ne soit pour une infraction passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à trois ans et en flagrant délit.

2 - Les délégués des listes jouissent du droit consacré à l'article 48-5.

Article 51

Listes électorales

1 - Dès que les bureaux et les sections de vote ont été déterminés et les membres des bureaux nommés, la Commission de recensement électoral doit leur fournir, à leur demande, deux exemplaires ou copies certifiées conformes des listes électorales.

2 - En cas de fractionnement, les exemplaires ou les copies des listes électorales comportent uniquement les noms des électeurs qui doivent voter dans chaque section de vote.

3 - Les exemplaires ou les copies prévus aux paragraphes précédents doivent être obtenus au plus tard deux jours avant la date du scrutin.

4 - Les délégués des listes candidates peuvent consulter à tout moment les exemplaires ou les copies des listes électorales.

5 - Dans les bureaux et les sections de vote établis à l'étranger, les listes électorales dématérialisées peuvent être utilisées comme alternative et à condition qu'elles remplissent les conditions techniques nécessaires.

Article 52
Autres membres du bureau

1 - Le maire remet au président de chaque assemblée ou de section de vote, au moins trois jours avant la date du scrutin, un cahier destiné aux procès-verbaux des opérations de vote, dont il a rédigé et signé la notice d'introduction et paraphé toutes les pages, ainsi que les imprimés et autres documents de travail nécessaires.

2 - Le maire remet aussi à chaque président d'assemblée ou de section de vote, au moins trois jours avant la date du scrutin, les bulletins de vote ainsi que leurs matrices en braille.

TITRE IV
Campagne électorale

CHAPITRE I
Principes généraux

Article 53
Début et fin de la campagne électorale

La campagne électorale commence quatorze jours avant la date du scrutin et se termine à minuit de son avant-veille.

Article 54
Promotion, réalisation et étendue de la campagne électorale

1 - La promotion et la réalisation de la campagne électorale incombent toujours aux candidats et aux partis politiques, sans préjudice de la participation active des citoyens.

2 - Chaque candidat ou parti politique peut réaliser librement la campagne électorale sur tout territoire national.

3 - La promotion et la conduite de la campagne électorale dans les circonscriptions électorales à l'étranger se font par voie postale ou électronique et par tout autre moyen électronique autorisé par le pays, dans lesquels elles se déroulent, à toutes les forces politiques candidates.

4 - Aux fins de mener la campagne par la poste, les partis politiques et les coalitions peuvent obtenir du Ministère de l'intérieur une copie des listes électorales des électeurs résidants à l'étranger en format numérique.

5 - Les copies des listes électorales visées au paragraphe précédent ne peuvent être utilisées qu'aux fins qui y sont énoncés et doivent être détruites après la fin de la campagne électorale.

Article 55
Dénominations, sigles et emblèmes

1 - Pendant la campagne électorale, chaque parti utilise toujours sa dénomination, son sigle et son emblème.

2 - *Abrogé.*

3 - La dénomination, le sigle et l'emblème des coalitions doivent obéir aux règles fixées par la législation applicable.

Article 56
Égalité des chances des candidatures

Les candidats et les partis politiques ou les coalitions qui les présentent jouissent du droit d'égalité de traitement de la part des entités publiques et privées afin de mener librement et dans les meilleures conditions leur campagne électorale.

Article 57
Neutralité et impartialité des pouvoirs publics

1 - Les organes de l'État, des régions autonomes et des collectivités territoriales, des personnes morales de droit public, des sociétés à capitaux publics et d'économie mixte et des sociétés concessionnaires de services publics, de biens du domaine public et d'ouvrages publics, ainsi que leurs titulaires, ès qualités, ne peuvent pas intervenir directement ou indirectement dans la campagne électorale, ni pratiquer aucun acte de nature à favoriser ou à défavoriser une candidature au détriment ou au profit d'une ou plusieurs autres. Ils sont tenus d'assurer l'égalité de traitement et l'impartialité quelle que soit leur intervention dans les procédures électorales.

2 - Les employés et agents des entités visées au paragraphe précédent, observent, dans l'exercice de leurs fonctions, une neutralité absolue à l'égard des différentes candidatures, ainsi qu'à l'égard des différents partis.

3 - Il est interdit aux dirigeants, employés et agents des entités visées au paragraphe 1 d'arborer tous emblèmes, sigles, autocollants ou autres éléments de propagande dans l'exercice de leurs fonctions.

4 - Le régime prévu au présent article est applicable à compter de la publication du décret fixant la date du scrutin.

Article 58
Liberté d'expression et d'information

1 - Pendant la campagne électorale, aucune limite ne peut être imposée à l'expression de principes politiques, économiques et sociaux, sous réserve de l'éventuelle responsabilité civile ou pénale.

2 - Pendant la campagne électorale, aucune poursuite ni aucune sanction ne peut être engagée à l'encontre sociétés de médias, ni de leurs agents, pour des actes afférents à la campagne, sous réserve des responsabilités qu'ils pourraient encourir, mais qui ne pourront être invoquées qu'après la date du scrutin.

Article 59
Liberté de réunion

Pour les besoins de la campagne électorale et pendant toute sa durée, la liberté de réunion est régie par les dispositions légales, ainsi que par les règles particulières énoncées aux paragraphes suivants:

- a) l'avis visé à l'article 2-2 du décret-loi n° 406/74, du 29 août 1974, est fait par l'organe compétent du parti politique concerné lorsqu'il s'agit de réunions, de meetings, de manifestations ou de défilés organisés par ce parti dans des lieux publics ou ouverts au public;
- b) les cortèges, les défilés et la propagande sonore peuvent avoir lieu n'importe quel jour et à n'importe quelle heure, sous réserve des restrictions imposées par le maintien de l'ordre

public, par la liberté de circulation et de travail, ainsi que par les périodes de repos des citoyens;

- c) une copie du procès-verbal visé à l'article 5-2 du décret-loi n° 406/74, du 29 août 1974, est envoyée au président de la Commission électorale nationale et à l'organe compétent du parti politique concerné;
- d) l'ordre de modification des itinéraires ou des défilés est donné par l'autorité compétente, par écrit, à l'organe compétent du parti politique concerné et communiqué à la Commission électorale nationale;
- e) l'utilisation des lieux publics visée à l'article 9 du décret-loi n° 406/74, du 29 août 1974, doit être répartie équitablement entre les candidats de la circonscription où ils se trouvent;
- f) la présence d'agents des forces de l'ordre aux réunions organisées par un parti politique ne peut être demandée que par l'organe compétent du parti qui les organise. L'organisateur des réunions qui ne fait pas une telle demande est responsable du maintien de l'ordre;
- g) la limite visée à l'article 11 du décret-loi n° 406/74, du 29 août 1974, est portée à 2 heures du matin durant la campagne électorale;
- h) le recours prévu à l'article 14-1 du décret-loi n° 406/74, du 29 août 1974, est formé dans le délai de quarante-huit heures devant la Cour constitutionnelle.

Article 60

Interdiction de diffusion de sondages

Abrogé.

CHAPITRE II

Propagande électorale

Article 61

Propagande électorale

On entend par propagande électorale toute activité visant directement ou indirectement à promouvoir les candidatures, qu'il s'agisse des candidats, des partis politiques, des titulaires de leurs organes ou de toutes autres personnes, notamment la publication de textes ou d'images qui expriment ou reproduisent le contenu d'une telle activité.

Article 62

Temps d'antenne

1 - Pour leur propagande électorale, les partis politiques et les coalitions ont un droit d'accès aux chaînes de radio et de télévision publiques et privées.

2 - Pendant la campagne électorale, les chaînes de radio et de télévision réservent aux partis politiques et aux coalitions les temps d'antenne suivants:

- a) Sur toutes les chaînes publiques de Radiotevisão Portuguesa, S. A., y compris la chaîne internationale, et sur toutes les chaînes privées de télévision:
Du lundi au vendredi, quinze minutes entre 19 et 22 heures;
le samedi et le dimanche, trente minutes entre 19 et 22 heures;

b) Sur les chaînes publiques de Radiodifusão Portuguesa, S. A., en onde moyenne et modulation de fréquence, reliées à tous les émetteurs régionaux et sur l'émission internationale:

Soixante minutes par jour, dont vingt minutes entre 7 et 12 heures, vingt minutes entre 12 et 19 heures et vingt minutes entre 19 et 24 heures;

c) Sur les chaînes privées de radiodiffusion à l'échelle nationale, en onde moyenne et modulation de fréquence, reliées à tous les émetteurs, si elles en ont plus d'un:

Soixante minutes par jour, dont vingt minutes entre 7 et 12 heures et quarante minutes entre 19 et 24 heures;

d) Sur les chaînes privées de radiodiffusion à l'échelle régionale:

Trente minutes par jour.

3 - Au moins dix jours avant le début de la campagne, les chaînes de radio et de télévision indiquent à la Commission électorale nationale l'horaire prévu pour leurs émissions.

4 - Les chaînes de radio et de télévision sont tenues d'enregistrer et de conserver pendant un an les émissions diffusées dans le cadre de l'utilisation des temps d'antenne.

Article 63

Répartition des temps d'antenne

1 - Les temps d'antenne réservés par les chaînes de télévision publiques de Radiotelevisão Portuguesa, S.A., par les chaînes de télévision privées, par les chaînes de radio publiques de Radiodifusão Portuguesa, S.A., reliées à tous ses émetteurs, et par les chaînes de radio privées à diffusion nationale sont attribués proportionnellement aux partis politiques et aux coalitions qui ont présenté un minimum de 25% du nombre total de candidats et des listes dans au moins 25% du nombre total de circonscriptions électorales.

2 - Les temps d'antenne réservés par les chaînes publiques internationale et régionales de Radiodifusão Portuguesa, S.A., et par les chaînes privées à diffusion régionale sont répartis en parts égales entre les partis politiques et les coalitions qui ont présenté des candidats dans la circonscription ou dans l'une des circonscriptions couvertes leurs émissions, en totalité ou en majeure partie.

3 - Au plus tard trois jours avant l'ouverture de la campagne électorale, la Commission électorale nationale organise selon les critères visés aux paragraphes précédents autant de séries d'émissions que de partis politiques et de coalitions qui y ont droit. Ceux qui sont à égalité sont tirés au sort.

Article 64

Publications de presse

Abrogé

Article 65

Salles de spectacles

1 - Les propriétaires de salles de spectacles ou autres espaces ouverts normalement au public qui réunissent les conditions nécessaires pour être utilisés dans le cadre de la campagne électorale en font la déclaration au maire, au moins dix jours avant le début de la campagne, en indiquant les dates et les heures auxquelles les salles ou les espaces peuvent être utilisés à cet effet. À défaut de déclaration et en cas de besoin avéré, le maire peut réquisitionner les salles

et les espaces qu'il estime nécessaires à la campagne électorale, sans porter atteinte à leur activité normale ou à leur programmation.

2 - Le temps destiné à la propagande, en vertu des dispositions du paragraphe précédent, est réparti équitablement entre les partis politiques et les coalitions qui en manifestent l'intérêt et qui ont présenté des candidatures dans la circonscription où se situe la salle.

3 - Au plus tard trois jours avant l'ouverture de la campagne électorale, le maire indique, les mandataires des listes entendus, les dates et les heures qui ont été attribuées à chaque parti et coalition afin d'assurer l'égalité entre tous.

Article 66

Propagande graphique et sonore

1 - Au moins trois jours avant le début de la campagne électorale, les mairies réservent des emplacements spéciaux pour l'apposition d'affiches, de photographies, de journaux muraux, de manifestes et d'avis.

2 - Les emplacements spéciaux prévus aux paragraphes précédents sont autant que de listes candidates dans la circonscription.

3 - L'apposition d'affiches et la propagande sonore n'exigent aucune autorisation ni aucune communication aux autorités administratives.

4 - Il est interdit d'apposer des affiches et de faire des inscriptions ou des peintures murales sur les monuments nationaux, les bâtiments religieux, les bâtiments abritant le siège des organes de l'État, des régions autonomes et des collectivités territoriales, sur les panneaux de circulation ou de signalisation routière et à l'intérieur des services ou des bâtiments publics ou ouverts au public, incluant les établissements commerciaux.

Article 67

Utilisation en commun ou échange

Les partis politiques et les coalitions peuvent décider d'utiliser en commun ou de s'échanger leur temps d'antenne ou leur espace de publication, ainsi que les salles de spectacles mises à leur disposition.

Article 68

Bâtiments publics

Le maire doit veiller à ce que des bâtiments publics et des espaces appartenant à l'État et à d'autres personnes morales de droit public puissent être utilisés dans le cadre de la campagne électorale en répartissant équitablement leur utilisation entre les candidats de la circonscription où se situe le bâtiment ou l'espace.

Article 69

Coût de l'utilisation

1 - L'utilisation des émissions des chaînes publiques et privées de radio et de télévision, des publications de presse et des bâtiments ou lieux publics, telle que prévue aux articles précédents, est gratuite.

2 - L'État par le biais de l'administration électorale du secrétariat général du Ministère de l'intérieur, rémunère les chaînes de radio et de télévision au titre de l'utilisation, dûment attestée, correspondant aux émissions visées au paragraphe 2 de l'article 62, selon les barèmes

homologués par le membre du gouvernement responsable du secteur des médias, dans un délai de six jours avant l'ouverture de la campagne électorale.

3 - Les barèmes visés dans paragraphe précédent sont fixés, pour la télévision et pour les radios nationales, par une commission arbitrale composée d'un représentant de l'administration électorale du secrétariat général du Ministère de l'intérieur, d'un représentant de l'Inspection générale des impôts et d'un représentant de chaque chaîne de radio ou de télévision, selon le cas.

4 - Les barèmes visés au paragraphe précédent sont fixés, pour les radios à diffusion régionale, par une commission arbitrale composée d'un représentant de l'administration électorale du secrétariat général du Ministère de l'intérieur, d'un représentant de l'Inspection générale des impôts, d'un représentant de la *Rádio e Televisão de Portugal, S.A.*, d'un représentant de l'*Associação das Rádios de Inspiração Cristã* (ARIC) et d'un représentant de l'*Associação Portuguesa de Radiodifusão* (APR).

5 - Les propriétaires des salles de spectacles ou leurs exploitants qui ont fait la déclaration visée à l'article 65-1 ou en cas de réquisition prévue au même article, doivent indiquer le prix à payer au titre de leur utilisation, plafonné au montant de la recette nette correspondant à un quart de la capacité de la salle pour un spectacle normal.

6 - Le prix visé au paragraphe précédent et les autres conditions d'utilisation sont les mêmes pour toutes les candidatures.

Article 70 **Organes des partis politiques**

Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux publications de presse qui sont la propriété de partis politiques, à condition que ce fait soit mentionné expressément dans l'intitulé de la publication.

Article 71 **Information civique**

La Commission électorale nationale veille, par le biais des chaînes publiques de télévision et de radio, de la presse ou de tous autres moyens, à l'information objective des citoyens sur l'enjeu des élections pour la vie du pays, sur le processus électoral et sur les opérations de vote.

Article 72 **Publicité commerciale**

Abrogé

Article 73 **Installation de téléphones**

1 - Les partis politiques ont droit à l'installation gratuite d'un téléphone pour chaque circonscription où ils présentent des candidats.

2 - L'installation de téléphones peut être demandée à partir de la date de dépôt des candidatures et doit être effectuée dans le délai de huit jours à compter de la demande.

Article 74
Location immobilière

1 - À compter de la date de publication du décret qui fixe la date des élections et au plus tard vingt jours après le scrutin, les locataires d'immeubles urbains peuvent, par tout moyen, y compris la sous-location pour un montant ne dépassant pas le prix du loyer, affecter ces locaux, par le biais de partis ou de coalitions, à la préparation et à l'organisation de la campagne électorale, quel que soit l'objet de la location et nonobstant toute disposition contraire du contrat de bail.

2 - Les locataires, les candidats et les partis politiques sont solidairement responsables des dommages causés par l'utilisation prévue au paragraphe précédent.

CHAPITRE III
Comptes de campagne

Article 75
Comptabilisation des recettes et des dépenses

Abrogé.

Article 76
Contributions pécuniaires

Abrogé.

Article 77
Plafond des dépenses

Abrogé.

Article 78
Contrôle des comptes

Abrogé.

TITRE V
Élection

CHAPITRE I
Scrutin

SECTION I
Exercice du droit de vote

Article 79
Mode d'exercice du droit de vote

1 - Le droit de vote est exercé personnellement par l'électeur.

2 - Sous réserve des dispositions de l'article 97, aucune forme de représentation ou de délégation n'est admise pour l'exercice du droit de vote.

3 - Le droit de vote des électeurs résidant sur le territoire national est exercé personnellement.

4 - Les électeurs résidant à l'étranger exercent leur droit de vote présentiel ou par la poste, selon leur option auprès de la commission de recensement à l'étranger jusqu'à la date du scrutin.

5 - À l'étranger seul l'électeur inscrit sur la liste électorale existante au poste ou à la section consulaire auquel appartient le lieu de résidence.

Article 79-A

Vote par anticipation en mobilité

Tous les électeurs inscrits sur le territoire national qui souhaitent y exercer leur droit de vote peuvent voter par anticipation en mobilité.

Article 79-B

Vote par anticipation

1 - Les électeurs peuvent voter par anticipation:

- a) En raison d'une maladie, s'ils sont hospitalisés ou s'ils devront être admis dans un établissement hospitalier;
- b) S'ils sont en prison.

2 - Les électeurs inscrits sur le territoire national peuvent également voter par anticipation:

- a) En cas de déplacement à l'étranger en raison de l'exercice de fonctions publiques;
- b) En cas de déplacement à l'étranger en raison de l'exercice de fonctions privées;
- c) En cas de déplacement à l'étranger, lorsqu'ils représentent officiellement la sélection nationale, organisé par une fédération sportive dotée du statut d'utilité publique sportive;
- d) En tant qu'étudiants, chercheurs, professeurs ou boursiers de la recherche déplacés à l'étranger dans des établissements d'enseignement supérieur, des unités de recherche ou des unités équivalentes reconnues par le ministère compétent;
- e) En tant que patients en traitement à l'étranger;
- f) S'ils sont vivant avec ou s'ils accompagnent des électeurs mentionnés dans les paragraphes précédents.

3 - Seuls sont comptés les vote par anticipation reçus dans les bureaux et dans les sections de vote respectives jusqu'au jour et à l'heure prévus à l'article 41.

4 - Les listes candidates peuvent nommer, conformément aux dispositions générales, des délégués pour contrôler les opérations de vote anticipé, lesquels jouissent de toutes les immunités et de tous les droits prévus à l'article 50-A.

5 - Abrogé.

6 - Abrogé.

7 - Abrogé.

8 - Abrogé.

9 - Abrogé.

10 - Abrogé.

Article 79-C

Mode d'exercice du droit de vote par anticipation en mobilité en territoire national

1 - Les électeurs visés à l'article 79-A exercent leur droit de vote sur un bureau de vote mobile établi à cet effet conformément à l'article 40-B.

2 - Les électeurs qui ont l'intention de voter par anticipation en mobilité doivent exprimer cette intention, par voie postale ou électronique mise à leur disposition par l'administration électorale du secrétariat général du Ministère de l'intérieur, entre le quatorzième et le dixième jour avant le scrutin.

3 - L'expression de l'intention de voter par anticipation doit comprendre l'information suivante:

- a) Nom complet de l'électeur;
- b) Date de naissance;
- c) Numéro de la carte nationale d'identité;
- d) Adresse;
- e) commune où il prétend exercer son droit de vote;
- f) contact téléphonique et, dans la mesure du possible, adresse électronique.

4 - Lorsqu'un désaccord est détecté dans les données fournies, l'électeur sera contacté par d'administration électorale du secrétariat général du Ministère de l'intérieur, dans un délai de 24 heures, par voie électronique ou par courrier, afin de le clarifier.

5 - L'administration électorale du secrétariat général du Ministère de l'intérieur informe les présidents des chambres municipales du nombre nominal d'électeurs qui ont choisi cette modalité de vote dans leur circonscription.

6 - L'administration électorale du secrétariat général du Ministère de l'intérieur, par l'intermédiaire des forces de sécurité, organisera l'envoi des bulletins de vote aux maires des communes indiquées par les électeurs conformément au paragraphe 3.

7 - Pour exercer le droit de vote l'électeur se rend au bureau de vote de son choix le septième jour avant le scrutin et s'identifie sur présentation de sa carte nationale d'identité, indiquant son arrondissement d'inscription lors du recensement.

8 - Le président du bureau donne à l'électeur le bulletin de vote qui correspond à sa circonscription électorale et deux enveloppes, une blanche et une bleue.

9 - L'enveloppe blanche est destinée à recevoir le bulletin de vote et celle de couleur bleue à recevoir l'enveloppe blanche. L'enveloppe bleue doit contenir une zone pour inscrire le nom, le numéro de la carte nationale d'identité, la commune, l'arrondissement et la poste d'inscription du recensement électorale.

10 - L'électeur remplit le bulletin de vote de manière à garantir le secret du scrutin, il le plie en quatre et il l'introduit dans l'enveloppe de couleur blanche, qu'il ferme correctement.

11 - L'enveloppe blanche est ensuite introduite dans l'enveloppe bleue, qui est ensuite fermée, remplie de forme lisible et scellée d'une vignette de sécurité, dans un modèle approuvé par ordre du secrétaire général du ministère de l'Intérieur.

12 - Le président du bureau remet à l'électeur le double de la vignette apposée sur l'enveloppe bleue. La vignette valide l'exercice de droit de vote.

13 - Après l'achèvement des opérations de vote, le bureau établit un procès-verbal des opérations effectuées, en reprenant autant d'exemplaires que nécessaire, destiné aux présidents des assemblées générales d'habilitation, les renvoyant aux maires.

14 - Le procès-verbal mentionné au paragraphe précédent doit contenir le nombre d'électeurs qui ont exercé le droit de vote par anticipation, mentionnant expressément le nom de l'électeur, le numéro de la pièce d'identité et l'arrondissement dans lequel il est inscrit, joignant la relation nominale des électeurs inscrits pour voter dans ce bureau, ainsi que tout événement qui devrait figurer en termes généraux.

15 - Le lendemain du vote anticipé, les forces de sécurités collectent les documents du matériel électoral des bureaux de vote en mobilité, sur l'ensemble du territoire national, pour les livrer aux maires qui organisent leurs renvois aux conseils d'arrondissement où les électeurs sont inscrits.

16 - Le conseil d'arrondissement qui reçoit les votes les renvoie au président du bureau de l'assemblée de vote jusqu'au jour et heure prévus à l'article 41.

Article 79-D

Mode d'exercice du droit de vote anticipé pour les patients hospitalisés et pour les prisonniers

1 - Les électeurs qui remplissent les conditions visées au paragraphe 1 de l'article 79-B peuvent solliciter l'exercice du droit de vote anticipé, par voie électronique ou par la poste, à l'administration électorale du secrétariat général du Ministère de l'intérieur, au plus tard le vingtième jour, en indiquant le numéro de leur carte nationale d'identité et en joignant le document attestant l'empêchement invoqué, émis par le médecin traitant et confirmé par la direction de l'hôpital ou par le directeur de la prison, selon les cas.

2 - Jusqu'au dix-septième jour avant la date du scrutin, l'administration électorale du secrétariat général du Ministère de l'intérieur envoie au maire de la commune où se trouvent les électeurs dans les conditions visées au paragraphe 1, par courrier recommandé avec accusé de réception, le rapport nominal des électeurs et des lieux couverts et le nombre correspondant de bulletins de vote, les enveloppes blanches et les enveloppes bleues.

3 - Le maire de la commune où se situent les hôpitaux ou les prisons dans lesquels les électeurs sont arrêtés ou internés informe, jusqu'au seizième jour avant le scrutin, les listes candidates aux fins énoncés au paragraphe 4 de l'article 79-B, en indiquant les établissements où le vote par anticipation à lieu.

4 - La nomination des délégués des listes doit être transmise au maire jusqu'au quatorzième jour avant la date du scrutin.

5 - Entre le treizième et le dixième jour précédant de jour du scrutin, le maire, à une date et une heure préalablement énoncées au respectif directeur et aux délégués des listes, doit se rendre dans les établissements où se trouvent les électeurs dans les conditions mentionnées au paragraphe 1, afin de respecter les dispositions des paragraphes 8 à 15 de l'article précédent, avec les adaptations nécessaires dictées par les contraintes des systèmes hospitaliers ou pénitentiaires.

6 - Le maire peut, à titre exceptionnel, être remplacé, aux fins de la diligence prévue au numéro précédent, par tout conseiller de la commune dûment accrédité.

7 - Les établissements hospitaliers et les prisons où se trouvent les électeurs couverts par les dispositions du paragraphe 1 doivent garantir les conditions nécessaires à l'exercice du droit de vote par anticipation.

Article 79-E

Mode d'exercice du droit de vote par anticipation pour les électeurs déplacés à l'étranger

1 - Les électeurs qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 79-B peuvent exercer le droit de suffrage, entre le douzième et le dixième jours précédents la date du scrutin, dans les délégations diplomatiques, consulaires ou extérieures des institutions publiques portugaises préalablement définies par le Ministère des affaires étrangères, dans les conditions prévues aux paragraphes 7 à 14 de l'article 79-C.

2 - Les fonctions prévues aux paragraphes 8 à 13 de l'article 79-C sont exercées par un agent diplomatique désigné à cet effet, qui envoie la correspondance électorale par la voie la plus rapide au conseil d'arrondissement respectif.

3 - Dans le cas d'électeurs visés au point a) du paragraphe 2 de l'article 79-B, si le Ministère des affaires étrangères reconnaît qu'il est impossible de se rendre aux lieux visés au paragraphe 1, il nomme un agent diplomatique, qui recueille la correspondance électorale pendant la période qui y est mentionnée.

4 - Les opérations électorales prévues aux numéros précédents peuvent être contrôlées par les listes de nomination des délégués jusqu'au seizième jour avant le jour de l'élection.

Article 79-F

Droit d'option des électeurs résidant à l'étranger

1 - L'option entre le vote présentiel ou le vote par correspondance des électeurs résidant à l'étranger est faite à la commission de recensement concernée jusqu'à la date de chaque acte électoral.

2 - Les électeurs inscrits à l'étranger qui n'exercent pas leur droit de vote présentiel ou par correspondance jusqu'à la date de la convocation pour chaque élection, votent par correspondance.

3 - L'option mentionnée au numéro précédent peut être modifiée à tout moment par la commission de recensement concernée à l'étranger, sauf dans la période comprise entre la date du marquage et la date de chaque élection.

Article 79-G

Vote par correspondance des électeurs résidant à l'étranger

1 - Le vote par correspondance des électeurs résidant à l'étranger est gratuit et l'État est tenu de payer les franchises respectives.

2 - Le Ministère de l'intérieur envoie les bulletins de vote des citoyens inscrits sur les listes électorales établies par les commissions de recensement à l'étranger qui choisissent de voter par correspondance.

3 - L'envoi est effectué par le courrier le plus rapide, recommandé, dans le plus court délai possible après le tirage au sort mentionné au paragraphe 1 de l'article 31, pour les adresses indiquées dans les cahiers de recensement.

4 - Chaque bulletin de vote est accompagné de deux enveloppes:

- a) Une des enveloppes, de couleur verte, est destinée à recevoir le bulletin de vote et ne contient aucune indication;
- b) L'autre enveloppe, blanche et plus grande, est destinée à contenir l'enveloppe du bulletin de vote. C'est une enveloppe pré affranchie, sur laquelle est imprimé: «Assembleia de recolha e contagem de votos dos eleitores residentes no estrangeiro - Círculo Eleitoral da Europa» (Commission de dépouillement de votes des électeurs résidant à l'étranger - Circonscription électorale de l'Europe) ou «Assembleia de recolha e contagem de votos dos eleitores residentes no estrangeiro - Círculo Eleitoral fora da Europa» (Assemblée de collecte et de comptage de votes des électeurs résidant à l'étranger - Circonscription électorale de hors d'Europe). Le nom de l'électeur, le numéro de sa carte nationale d'identité, son adresse, le nom du consulat et le pays se trouvent déjà inscrit à la place de l'expéditeur ainsi qu'à la place du destinataire se trouve l'adresse de la respective commission de dépouillement de votes des électeurs résidant à l'étranger.

5 - L'électeur coche la case de la liste sur laquelle il vote, ensuite il plie le bulletin en quatre et le place dans l'enveloppe verte, qu'il ferme.

6 - L'enveloppe verte, dûment scellée, est placée dans l'enveloppe blanche, accompagnée d'une photocopie de la carte nationale d'identité, que l'électeur envoie, également fermée, avant le jour du scrutin.

Article 80
Unicité du vote

Chaque électeur vote une seule fois.

Article 81
Droit et devoir de voter

- 1 - Le vote est un droit et un devoir civique.
- 2 - Les responsables des entreprises et des services ouverts le jour du scrutin autorisent leurs employés et leurs agents à s'absenter le temps nécessaire pour aller voter.

Article 82
Secret du vote

- 1 - Personne ne peut, sous aucun prétexte, être obligé de révéler le sens de son vote ni, sauf en cas de collecte de données statistiques non identifiables, d'être interrogé à ce sujet par une autorité quelconque.
- 2 - Aucun électeur qui a voté ou qui va le faire ne peut révéler le sens de son vote, tant qu'il se trouve dans le bureau de vote ou dans un rayon de 500 m.

Article 83
Conditions d'exercice du droit de vote

Pour pouvoir voter, l'électeur doit être inscrit sur les listes électorales et son identité doit être confirmée par le bureau de vote.

Article 84
Lieu d'exercice du droit de vote

Les électeurs exercent leur droit de vote au bureau de vote du lieu de leur inscription, sous réserve des dispositions concernant le vote anticipé.

Article 85
Informations sur le lieu de l'exercice de suffrage

Les électeurs peuvent obtenir des informations sur la façon d'exercer leur droit de vote aux conseils d'arrondissement, ouverts à cette fin le jour du scrutin, en plus d'autres formes d'accès aux dites informations fournies par l'administration électorale.

SECTION II

Scrutin

Article 86

Ouverture du scrutin

1 - Une fois le bureau réuni, son président déclare ouvert le bureau de vote, il fait procéder à l'affichage prévu à l'article 48-2, avec les autres membres du bureau et les délégués des listes il inspecte l'isoloir, il vérifie les documents de travail du bureau et il présente l'urne aux électeurs, pour que tous puissent s'assurer qu'elle est vide.

2 - S'il n'est constaté aucune irrégularité, le président et les membres du bureau votent aussitôt, ainsi que les délégués des listes, pour autant qu'ils soient inscrits sur les listes électorales du même bureau de vote.

Article 87

Procédure du bureau concernant les votes anticipés

1 - Après que les membres du bureau ont voté, le président procède à l'ouverture et au dépôt des votes anticipés dans l'urne, le cas échéant, conformément aux dispositions des paragraphes suivants.

2 - Le président remet les enveloppes bleues aux scrutateurs pour qu'ils vérifient si l'électeur est dûment inscrit

3 - Il est procédé à l'émargement, puis le président ouvre l'enveloppe blanche et dépose le bulletin de vote dans l'urne.

4 - Les électeurs inscrits pour le vote par anticipation en mobilité, qui ne l'ont pas exercé, peuvent le faire le jour de l'élection au bureau de vote où ils sont inscrits.

Article 88

Ordre du vote

1 - Les électeurs votent dans l'ordre d'arrivée au bureau de vote, en suivant la file d'attente organisée à cet effet.

2 - Les présidents des bureaux de vote doivent permettre aux membres des bureaux et aux délégués des candidatures affectés à d'autres bureaux de vote d'exercer leur droit de vote sans attendre, à condition d'être munis de leur arrêté de nomination ou de leur accréditation.

Article 89

Continuité des opérations de vote et clôture du scrutin

1 - Le bureau de vote est ouvert sans interruption jusqu'à la clôture de toutes les opérations de vote et de dépouillement.

2 - Les électeurs peuvent entrer dans le bureau de vote jusqu'à 19 heures. Après cette heure, seuls les électeurs présents dans les locaux peuvent voter.

3 - Le président prononce la clôture du scrutin dès que tous les électeurs inscrits ont voté ou, après 19 heures, dès que tous les électeurs présents dans les locaux du bureau de vote ont voté.

Article 90
Impossibilité d'ouverture du bureau de vote

1- Il ne peut pas y avoir de scrutin si le bureau ne peut pas être constitué, en cas de troubles entraînant l'interruption des opérations de vote pendant plus de trois heures ou en cas de catastrophe grave dans l'arrondissement municipal le jour du scrutin ou au cours des trois jours précédents.

2 - Si l'une des situations prévues au paragraphe précédent se produit, il faudra appliquer, dans l'ordre, les règles suivantes:

- a) non organisation d'un nouveau scrutin si le résultat n'a aucune influence sur la répartition des mandats;
- b) organisation d'un nouveau scrutin le même jour de la semaine suivante, dans le cas contraire;
- c) dépouillement des bulletins sans tenir compte des votes manquants, si l'organisation du scrutin prévue au point précédent n'est pas possible.

3 - Le constat de l'impossibilité définitive d'organiser le scrutin ou la décision de son report appartient au maire.

4 - Pour l'organisation du nouveau scrutin, les membres du bureau de vote peuvent être nommés par le maire.

Article 91
Police du bureau de vote

1 - Le président du bureau de vote, assisté de ses autres membres, veille à la liberté des électeurs, maintient l'ordre et, d'une manière générale, assure la police du bureau de vote, en prenant à cet effet les mesures nécessaires.

2 - L'entrée du bureau de vote est interdite aux personnes manifestement ivres ou droguées ou porteuses d'une arme ou d'un instrument susceptible d'être utilisé en tant que tel.

Article 92
Interdiction de propagande

1 - Toute propagande est interdite à l'intérieur des bureaux de vote et dans un rayon de 500 m.

2 - On entend également par propagande le port des emblèmes, sigles, signes, badges ou autocollants de chacune des listes.

Article 93
Présence de non-électeurs

1 - Le président du bureau de vote fait sortir des locaux les personnes qui ne peuvent pas y voter, sauf s'il s'agit de candidats et de mandataires ou de délégués des listes.

2 - Le principe ci-dessus ne s'applique pas aux professionnels des médias, qui peuvent entrer dans les bureaux de vote pour y recueillir des images ou autres éléments de reportage.

3 - Les professionnels des médias doivent:

- a) s'identifier auprès du bureau avant de commencer leur activité, en présentant un justificatif de leur profession et une accréditation de l'organe de presse qu'ils représentent;
- b) s'abstenir de recueillir des images des isolements et de s'en approcher de manière à ne pas porter atteinte au secret du vote;

- c) s'abstenir de recueillir, à l'intérieur du bureau de vote et sur un rayon de 500 m, tous autres éléments de reportage de nature à porter atteinte au secret du vote ; d) s'abstenir de troubler le scrutin par quelque moyen que ce soit.

4 - Les images ou autres éléments de reportage recueillis comme prévu au paragraphe précédent ne peuvent être transmis qu'après la clôture des bureaux de vote.

Article 94

Présence des forces de l'ordre

1 - La présence des forces de l'ordre dans les bureaux de vote et dans un rayon de 100 m est interdite, sauf dans les cas prévus aux paragraphes suivants.

2 - Pour faire rétablir l'ordre ou empêcher une agression ou une violence à l'intérieur des bureaux de vote ou à proximité, et en cas de désobéissance à ses ordres, le président du bureau de vote, après consultation des autres membres, peut réquisitionner la présence des forces de l'ordre, si possible par écrit, ou, en cas d'impossibilité, en consignait au procès-verbal des opérations de vote les raisons de la réquisition et la durée de la présence des forces de l'ordre.

3 - Si le commandant des forces de l'ordre relève des indices forts d'une contrainte physique ou psychique exercée sur les membres du bureau qui empêche le président d'effectuer la réquisition, il peut se présenter sur sa propre initiative afin d'assurer la régularité des opérations de vote, mais il doit se retirer dès que le président ou son remplaçant le lui demande ou s'il constate que sa présence n'est plus justifiée.

4 - Lorsqu'il l'estime nécessaire, le commandant des forces de l'ordre, ou l'un de ses agents accrédité, peut visiter le bureau de vote, désarmé et pendant une période de dix minutes maximum, afin d'établir un contact avec le président du bureau ou avec son remplaçant.

5 - Dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3, les opérations du bureau de vote sont interrompues, sous peine de nullité de l'élection, jusqu'à ce que le président du bureau constate que sont réunies les conditions pour pouvoir les poursuivre.

Article 95

Bulletins de vote et matrices en braille

1 - Les bulletins de vote sont de forme rectangulaire, d'un format suffisamment grand pour pouvoir comporter l'indication de toutes les listes candidates dans chaque circonscription électorale. Ils sont imprimés sur papier blanc, lisse et non transparent.

2 - Sur chaque bulletin de vote sont imprimés, selon le modèle annexé à la présente loi, les dénominations, les sigles et les emblèmes des partis et des coalitions qui présentent des candidatures, disposés à l'horizontale, les uns sous les autres, dans l'ordre tiré au sort en application des dispositions de l'article 31. Ces dénominations, sigles et emblèmes doivent être identiques à ceux déposés ou enregistrés auprès de la Cour constitutionnelle et les emblèmes doivent respecter scrupuleusement la composition, la configuration et les proportions de ceux qui ont été déposés ou enregistrés.

3 - En regard de chaque parti ou coalition figure une case que l'électeur devra cocher pour exprimer son vote.

4 - Des matrices en braille des bulletins de vote sont préparées, tous semblables à ceux-ci, avec les espaces correspondant aux cases des listes candidates.

5 - C'est l'État qui finance l'impression des bulletins de vote et l'élaboration des matrices en braille, par le biais de l'administration électorale du secrétariat général du Ministère de l'intérieur. L'exécution des bulletins de vote est confiée à l'*Imprensa Nacional-Casa da Moeda*, S.A. (Imprimerie nationale).

6 - L'administration électorale du secrétariat général du Ministère de l'intérieur ou, dans les régions autonomes le représentant de la République, remet à chaque maire les bulletins de vote et les matrices en braille afin qu'il respecte la condition visée au paragraphe 2 de l'article 52.

7 - Le nombre des bulletins de vote est égal au nombre des électeurs inscrits à l'assemblée ou à la section de vote, majorés de 20%. Les matrices en braille seront au nombre d'au moins deux pour chaque assemblée ou section de vote. Les bulletins de vote et les matrices en braille seront remis dans une enveloppe fermée et scellée.

8 - Le maire de la commune et les présidents des assemblées ou des bureaux de vote sont responsables, devant le président du tribunal de comté ayant comme siège la capitale ou la région autonome, par les bulletins de vote et les matrices en braille qu'ils reçoivent. Les présidents des assemblées ou des bureaux de vote doivent leur retourner, le lendemain des élections, les bulletins de vote non utilisés et les bulletins de vote abîmés ou détruits par les électeurs, ainsi que les matrices en braille.

9 - Dans le cas de bureaux de vote opérant à l'étranger, les compétences attribuées au maire de la commune visées au numéro précédent seront attribuées au président de la commission de recensement.

Article 96

Déroulement du vote

1 - Chaque électeur se présente devant la table du bureau de vote, il indique son nom et il remet sa carte nationale d'identité, s'il en a une.

2 - À défaut de carte nationale d'identité, l'identification de l'électeur est faite par tout autre document officiel avec une photo récente, ou par deux citoyens électeurs qui attestent sur l'honneur son identité ou encore par confirmation unanime des membres du bureau de vote.

3 - Une fois que l'électeur est identifié, le président prononce à haute voix son nom et le numéro de sa carte nationale d'identité et, après la vérification de son inscription, on lui remet un bulletin de vote.

4 - Chaque fois que l'électeur demande une matrice du bulletin de vote en braille, celle-ci lui est remise sur le bulletin de vote afin qu'il puisse lire celui-ci et exprimer son vote en cochant la case de la liste de son choix.

5 - Ensuite l'électeur se rend à l'isoloir situé dans la salle de vote où il coche, seul, la case de la liste dans laquelle il vote et plie le bulletin en quatre.

6 - L'électeur retourne à la table et remet son bulletin au président, qui le dépose dans l'urne, tandis que les scrutateurs marquent le vote, en paraphant les listes électorales dans la colonne réservée à cet effet et dans la ligne qui correspond au nom de l'électeur.

7 - Après avoir voté, l'électeur qui a demandé une matrice du bulletin de vote en braille la rend au bureau.

8 - Si l'électeur détériore le bulletin par inadvertance, il en demande un autre au président et lui rend le premier. Le président inscrit sur ce bulletin la mention « détérioré », le paraphe et le conserve aux fins prévues au paragraphe 8 de l'article 95.

Article 97

Vote des handicapés

1 - L'électeur atteint d'une maladie ou d'un handicap physique notoires, dont le bureau constate qu'il ne peut pas pratiquer les actes décrits à l'article 96, vote accompagné d'un autre électeur de son choix, qui garantit la fidélité d'expression de son vote et qui est tenu au secret absolu.

2 - Si le bureau estime que la maladie ou le handicap physique n'est pas notoire, il exige que lui soit présenté un certificat attestant l'impossibilité de pratiquer les actes décrits à l'article précédent délivré par le médecin qui exerce des pouvoirs d'autorité sanitaire dans le ressort de la municipalité et revêtu du timbre de son service.

3 - Aux fins du paragraphe précédent, les centres de santé doivent rester ouverts le jour du scrutin pendant l'horaire de fonctionnement des bureaux de vote.

4 - Sans préjudice de la décision du bureau sur l'admissibilité du vote, chacun de ses membres ou chacun des délégués des partis politiques ou des coalitions peut former une protestation.

5 - Les électeurs atteints d'un handicap visuel peuvent, s'ils le souhaitent, demander au bureau une matrice en braille qui leur permet d'effectuer les démarches décrites dans l'article 96, tous seuls.

Article 98 **Vote blanc ou nul**

1 - Le vote en blanc correspond à un bulletin de vote sur lequel l'électeur n'a coché aucune case.

2 - Le vote nul correspond à un bulletin de vote:

- a) sur lequel l'électeur a coché plus d'une case ou lorsque la case cochée suscite des doutes;
- b) sur lequel l'électeur a coché la case d'une liste qui a retiré sa candidature ou qui n'a pas été admise;
- c) qui comporte une déchirure, un dessin ou une rature ou sur lequel un mot a été écrit.

3 - Le vote n'est pas considéré nul lorsque la croix apposée sur le bulletin de vote n'est pas parfaitement dessinée ou déborde des limites de la case, mais ne laisse aucun doute quant à l'intention de l'électeur.

4 - Le vote par anticipation et le vote par correspondance sont aussi tenus pour nuls quand le bulletin de vote ne parvient pas à la destination dans les conditions prévues aux articles 79-B, 79-C, 79-D, 79-E et 79-G ou bien qu'ils arrivent dans une enveloppe qui n'est pas correctement scellée.

Article 99 **Doutes, réclamations, protestations et contre-protestations**

1 - Tout électeur inscrit à un bureau de vote ou tout délégué des listes candidates peut soulever des doutes et présenter par écrit des réclamations, des protestations et des contreprotestations concernant les opérations du bureau de vote et y joindre les documents qu'il juge utiles.

2 - Le bureau ne peut pas refuser de recevoir les réclamations, protestations et contreprotestations et il doit les parapher et les annexer au procès-verbal.

3 - Les réclamations, les protestations et les contre-protestations doivent faire l'objet d'une délibération du bureau, qui peut être prise à la fin des opérations s'il estime que cela ne gêne pas le déroulement normal du scrutin.

4 - Toutes les délibérations du bureau sont adoptées à la majorité absolue des membres présents et elles doivent être motivées. En cas de partage des voix, le vote du président du bureau est prépondérant.

CHAPITRE II
Recensement des votes

SECTION I
Recensement partiel

Article 100
Opération préliminaire

Après la clôture du scrutin, le président du bureau ou de la section de vote procède au comptage les bulletins qui n'ont pas été utilisés et des bulletins qui ont été inutilisés par les électeurs. Il les place dans une enveloppe réservée à cet effet, qui est fermée et scellée aux fins du paragraphe 8 de l'article 95.

Article 101
Dénombrement des votants et des bulletins de vote

- 1 - l'issue de l'opération préliminaire, le président fait compter le nombre de votants d'après la liste d'émargement.
- 2 - Ensuite, il fait ouvrir l'urne afin de compter le nombre de bulletins de vote déposés, puis il les remet dans l'urne.
- 3 - S'il existe une différence entre le nombre de votants et le nombre de bulletins de vote, le dépouillement est fait en fonction du deuxième de ces deux nombres.
- 4 - Le nombre de bulletins comptés est aussitôt annoncé à haute voix par le président puis affiché à la porte principale du bureau de vote.

Article 101-A
Dépouillement des votes à l'urne à l'étranger

- 1 - Dans les bureaux de vote avec plus de 100 électeurs inscrits pour voter personnellement on procède au dépouillement dans les conditions générales.
- 2 - Dans les bureaux de vote avec moins de 100 électeurs inscrits les bulletins de vote sont placés dans une enveloppe fermée et scellée, dans la présence des électeurs qui demeurent dans l'assemblée, conjointement avec les listes électorales et un procès-verbal qui contient le nombre d'électeurs inscrits pour voter personnellement et le nombre de votants.
- 3 - Dans le cas visé au numéro précédent, les enveloppes sont immédiatement envoyées, de préférence par voie diplomatique, à l'assemblée de collecte et de comptage de votes des électeurs résidant à l'étranger, de la circonscription correspondante, à l'attention du Secrétaire général du Ministère de l'intérieur, pour qu'ils y soient comptés par le bureau, en présence des délégués des listes.

Article 102
Dépouillement

- 1 - L'un des scrutateurs déplie les bulletins, un à un, et annonce à haute voix la liste cochée. L'autre scrutateur pointe sur une feuille blanche ou, de préférence, sur un tableau bien visible, et séparément, les voix attribuées à chaque liste, les bulletins blancs et les bulletins nuls.

2 - En même temps, les bulletins sont examinés et présentés par le président qui, assisté de l'un des autres membres du bureau, les regroupe par lots séparés, correspondant à chacune des listes votées, aux bulletins blancs et aux bulletins nuls.

3 - À l'issue de ces opérations, le président recompte les bulletins de chacun des lots séparés.

4 - Les délégués des listes ont ensuite le droit d'examiner les lots des bulletins de vote séparés, sans en modifier la composition. S'ils ont des doutes ou des objections le concernant le décompte ou la qualification attribuée au vote d'un bulletin, ils ont le droit de demander des éclaircissements ou de déposer des réclamations ou des protestations auprès du président du bureau.

5 - Si le bureau rejette la réclamation ou la protestation, les bulletins concernés sont séparés, annotés au verso avec l'indication de la qualification attribuée par le bureau et de l'objet de la réclamation ou de la protestation et ils sont paraphés par le président du bureau et, s'il le souhaite, par le délégué de la liste.

6 - Le rejet de la réclamation ou de la protestation n'empêche pas que le bulletin soit compté dans le recensement partiel des votes.

7 - Les résultats du dépouillement sont aussitôt affichés à la porte principale du bureau de vote en détaillant le nombre de voix recueilli par chaque liste, le nombre de votes blancs et le nombre de votes nuls.

Article 103

Destination des bulletins de vote nuls ou objet d'une réclamation ou d'une protestation

1 - Les bulletins de vote nuls et ceux ayant fait l'objet d'une réclamation ou d'une protestation sont paraphés, puis envoyés à l'assemblée de dépouillement général, avec les documents les concernant.

2 - Dans la situation prévue au paragraphe 1 de l'article 101-A, les bulletins de vote nuls et ceux ayant fait l'objet d'une réclamation ou d'une protestation sont, après avoir été paraphés, envoyés à l'assemblée de dépouillement général de la circonscription respective, à l'attention du Secrétaire général du Ministère de l'intérieur, avec les documents les concernant.

Article 104

Destination des autres bulletins

1 - Les autres bulletins de vote, placés dans des enveloppes cachetées à la cire, sont confiés au juge de la section de l'instance locale ou, le cas échéant, de la section de l'instance centrale du tribunal de la circonscription judiciaire visées au paragraphe 4 de l'article 40.

2 - À expiration du délai de recours contentieux, ou lorsqu'ils ont été tranchés définitivement, le juge ordonne la destruction des bulletins.

Article 105

Procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement

1 - Le secrétaire du bureau dresse le procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement.

2 - Le procès-verbal doit comporter:

- a) les numéros d'inscription sur les listes électorales et les noms des membres du bureau et des délégués des listes;
- b) l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin et le lieu où se tient le bureau de vote;
- c) les délibérations prises par le bureau pendant les opérations;
- d) le nombre total d'électeurs inscrits et de votants;

- e) les numéros d'inscription sur les listes électorales des électeurs qui ont voté par anticipation;
- f) Le numéro et le nom des électeurs dont une copie du récépissé de vote par correspondance visé à l'article 79-11 a été reçue sans que soit parvenu au bureau de vote le bulletin de vote correspondant, ou vice-versa;
- g) le nombre de voix recueillies par chaque liste, de votes blancs et de votes nuls;
- h) le nombre de bulletins de vote ayant fait l'objet d'une réclamation ou d'une protestation;
- i) les différences de décompte visées à l'article 101-3, le cas échéant, avec l'indication précise des différences relevées;
- j) le nombre de réclamations, de protestations et de contre-protestations annexées au procès-verbal;
- l) tous autres incidents que le bureau estime devoir mentionner.

Article 106

Envoi à la commission de recensement général des votes

Dans les vingt-quatre heures qui suivent le scrutin, les présidents des bureaux de vote remettent personnellement contre récépissé, ou envoient sous pli scellé, les procès-verbaux, les listes d'émargement et autres documents concernant les élections au président de la commission de recensement général des votes.

Article 106-A

Envoi aux commissions de dépouillement général des circonscriptions électorales à l'étranger

Dans la situation visée au paragraphe 1 de l'article 101-A, les président des bureaux de vote constitués à l'étranger envoient au président de la commission de dépouillement général de la circonscription respective, à l'attention du Secrétaire général du Ministère de l'intérieur, de préférence par voie diplomatique, les listes électorales, les procès-verbaux et les autres documents relatifs au scrutin.

Section II

Dépouillement des votes des électeurs résidant à l'étranger

Article 106-B

Avis sur les commissions de dépouillement des votes

Dans les quinze jours précédant les élections, la Commission électorale nationale annonce, par avis affiché et publié sur son site Web, la date et l'heure auxquelles se réunissent les commissions de dépouillement des votes des électeurs résidant à l'étranger.

Article 106-C

Bureaux des commissions de dépouillement des votes

- 1 - Dans les commissions de dépouillement des votes des électeurs résidant à l'étranger des bureaux sont constitués visant à promouvoir et à diriger les opérations de dépouillement.
- 2 - Chaque bureau est composé par un président, son suppléant et le nombre de membres et de scrutateurs nécessaire pour l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées.

Article 106-D

Nominations des délégués des listes dans les commissions de dépouillement

- 1 - Dans les commissions de dépouillement des votes des électeurs résidant à l'étranger il peut y avoir un délégué et son suppléant pour chaque liste de candidats admise.
- 2 - Au plus tard le douzième jour avant la date du scrutin, les candidats ou les mandataires des différentes listes indiquent par écrit, à la Commission nationale des élections, leurs délégués et leurs suppléants aux commissions de dépouillement des votes des électeurs résidant à l'étranger.
- 3 - La Commission nationale remet immédiatement une accréditation à chaque délégué et à son suppléant.

Article 106-E

Nominations des membres des bureaux des commissions de dépouillement

- 1 - Le douzième jour avant le jour du scrutin, les délégués des différentes listes se réunissent dans un lieu prévu par l'administration électorale du secrétariat général du Ministère de l'intérieur, pour sélectionner les membres des bureaux des commissions de dépouillement des votes des électeurs résidant à l'étranger et en informent immédiatement la Commission nationale des élections.
- 2 - En l'absence d'accord, le délégué de chaque liste propose le jour suivant, par écrit, à la Commission nationale des élections deux citoyens pour chaque place à pourvoir afin que, parmi eux, le choix soit fait dans un délai de 24 heures.
- 3 - Au cas où les délégués des listes n'ont pas proposé un nombre suffisant de citoyens pour constituer le bureau, il appartient à la Commission nationale des élections de nommer les membres manquants.
- 4 - Les noms des membres des bureaux choisis par les délégués des listes ou par l'entité visée au numéro précédent sont publiés dans un avis, dans un délai de 24 heures, par l'administration électorale du secrétariat général du Ministère de l'intérieur. Tout électeur peut présenter une réclamation sur ce choix fondée sur une violation des exigences établies par la loi, devant le président de la Commission nationale des élections, les deux jours qui suivent l'affichage de l'avis.
- 5 - Le président de la Commission nationale des élections examine la réclamation en 24 heures et, s'il l'accepte, il procède immédiatement à une nouvelle nomination contre laquelle il ne peut pas y avoir de plainte.
- 6 - Jusqu'à cinq jours avant la date du scrutin, la Commission nationale des élections établit les documents de nomination des membres des bureaux des commissions de dépouillement de votes des électeurs résidant à l'étranger.

Article 106-F

Constitution des bureaux des commissions de dépouillement

Après la constitution des bureaux, un avis de l'administration électorale du secrétariat général du Ministère de l'intérieur est immédiatement publié, signé par le président de chaque bureau, contenant les noms des citoyens qui composent le bureau et le nombre d'électeurs inscrits à l'étranger et qui votent à ce bureau.

Article 106-G

Listes électorales

Dès que les assemblées de vote et de dénombrement des électeurs vivant à l'étranger ont été définies, l'administration électorale du secrétariat général du Ministère de l'intérieur procède à l'extraction de deux copies ou photocopies des listes électorales qui seront remises aux scrutateurs ou, si les conditions techniques nécessaires sont réunies, à la mise à disposition des listes électorales dématérialisées.

Article 106-H

Autres membres du bureau des commissions de dépouillement

L'administration électorale du secrétariat général du Ministère de l'intérieur met à la disposition des présidents des commissions de dépouillement des votes des électeurs résidant à l'étranger un cahier destiné au registre des procès-verbaux des opérations électorales, avec un terme d'ouverture signé par lui et toutes les feuilles paraphées aussi par lui, ainsi que tous les imprimés et les cartes qui se rendent nécessaires.

Article 106-I

Opérations des commissions de dépouillement des votes

1 - Les commissions de dépouillement des votes des électeurs résidant à l'étranger commencent leurs travaux le dixième jour après les élections à 9 heures du matin dans un lieu prévu par l'administration électorale du secrétariat général du Ministère de l'intérieur.

2 - L'administration électorale du secrétariat général du Ministère de l'intérieur fera en sorte que les enveloppes blanches envoyées jusqu'à cette date soient regroupées par les bureaux consulaires et les sections consulaires où le recensement a été effectué et les remettent au président du respectif bureau de la commission.

3 - L'administration électorale du secrétariat général du Ministère de l'intérieur assure également la remise au président du bureau de la commission du procès-verbal et des bulletins de vote mentionnés au paragraphe 2 de l'article 101-A de cette loi.

4 - Les présidents des commissions remettent les groupes d'enveloppes blanches aux scrutateurs, qui relèvent les votes et paraphent les listes électorales dans la colonne à cet effet et dans la ligne correspondante à chaque électeur.

5 - Ensuite, les présidents des bureaux des commissions font compter les votants en comptant les émargements effectués sur les listes électorales.

6 - Lorsque ce comptage est terminé, les présidents des bureaux des commissions font ouvrir les enveloppes vertes afin de vérifier le nombre de bulletins de vote collectés.

7 - Après la destruction des enveloppes blanches, les présidents des bureaux des commissions font ouvrir les enveloppes vertes afin de vérifier le nombre de bulletins de vote collectés.

8 - Ensuite les dispositions des articles 101 à 106 de la loi sont respectées, avec les adaptations nécessaires.

Article 106-J

Dépouillement général du scrutin dans les circonscriptions électorales des électeurs résidants à l'étranger

1 - Au près de chacune des commissions de dépouillement les électeurs résidant à l'étranger fonctionnent une commission de dépouillement général composée de:

- a) Un membre de la Commission nationale des élections nommé par celle-ci jusqu'au huitième jour après le scrutin, qui préside;
- b) Un conseiller nommé par le Conseil supérieur de la magistrature;
- c) Deux juristes dont le mérite est reconnu nommés par le président;
- d) Deux professeurs de mathématique qui enseignent à Lisbonne, désignés par le membre du gouvernement responsable de l'éducation;
- e) Deux présidents de bureau de la commission de dépouillement des votes des électeurs résidant à l'étranger désignés par le président;
- f) Le greffier de la cour d'appel de Lisbonne, qui exerce les fonctions de secrétaire et qui n'a pas le droit de vote.

2 - Les commissions de dépouillement général doivent être constituées jusqu'au dixième jour après le scrutin et il sera transmis par un avis de l'administration électorale du secrétariat général du Ministère de l'intérieur et les nominations prévues aux points b) et d) du numéro précédent devront être communiquées à la Commission nationale des élections jusqu'au neuvième jour après le scrutin.

3 - Les candidats et les responsables de liste peuvent assister, sans droit de vote, mais avec droit de réclamation, de protester ou d'opposition, aux travaux de chaque réunion de la commission de dépouillement.

4 - La commission de dépouillement général regroupe les résultats obtenus par chaque commission de dépouillement des votes des électeurs résidant à l'étranger avec les résultats déterminés lors des votes présentiels des électeurs résidant à l'étranger.

SECTION III

Dépouillement général

Article 107

Recensement général des votes de la circonscription

Le recensement des votes dans chaque circonscription électorale et la proclamation des candidats élus incombent à une commission de recensement général des votes, qui démarre ses travaux à 9 heures le deuxième jour suivant celui du scrutin, au lieu désigné à cet effet par le président de la commission de recensement général des votes.

Article 108

Commission de recensement général des votes

- 1 - La commission de recensement général des votes a la composition suivante:
- a) le juge président du tribunal de la circonscription judiciaire du chef-lieu de la circonscription électorale ou, en cas d'impossibilité ou si cela s'avère plus convenable, un magistrat judiciaire de section de l'instance centrale de la circonscription judiciaire, par délégation du premier;
 - b) deux juristes choisis par le président;
 - c) deux professeurs de mathématiques enseignant dans le chef-lieu de la circonscription électorale, désignés par le ministre de l'Éducation et de la Culture ou, dans les régions autonomes, par le ministre de la République;
 - d) six présidents de bureaux de vote désignés par le tribunal de la circonscription judiciaire du chef-lieu du district ou de la région autonome;
 - e) un greffier en chef du tribunal du chef-lieu de la circonscription électorale, choisi par le président, l'administrateur judiciaire entendu, faisant office de secrétaire.

2 - La commission de recensement général des votes doit être constituée au plus tard l'avantveille de la date du scrutin. Les noms des membres qui la composent sont aussitôt rendus publics par voie d'affichage à la porte des bâtiments désignés à cet effet, comme prévu à l'article précédent. Les désignations visées aux points *c)* et *d)* du paragraphe précédent doivent être communiquées au président dans le délai de trois jours avant le scrutin.

3 - Les candidats et les mandataires des listes peuvent assister aux travaux de la commission de recensement général, sans droit de vote mais avec droit de réclamation, de protestation ou de contre-protestation.

4 - Les membres des commissions de recensement général des votes sont dispensés du devoir de se présenter à leur emploi ou à leur service pendant la période de fonctionnement des commissions, sans préjudice de tous leurs droits ou avantages sociaux, incluant le droit à la rémunération, dès lors qu'ils attestent de leurs fonctions par un document signé par le président de la commission.

Article 109

Éléments du recensement général

1 - Le recensement général est effectué d'après les procès-verbaux des opérations des bureaux de vote, les listes d'émargement et les autres documents qui y sont annexés.

2 - S'il manque les éléments d'un bureau de vote, le recensement commence avec les éléments déjà reçus. Le président fixe une nouvelle réunion sous quarante-huit heures pour clore les travaux et il prend les mesures nécessaires pour que les éléments manquants soient reçus entre-temps.

3 - Dans les régions autonomes des Açores et de Madère, le recensement général peut être effectué d'après les télégrammes transmis par les maires ou par les présidents des commissions administratives municipales.

Article 110

Opération préliminaire

1 - Au début de ses travaux, la commission de recensement des votes statue sur les bulletins de vote qui ont fait l'objet d'une réclamation ou d'une protestation et elle corrige, le cas échéant, le résultat du bureau de vote concerné.

2 - La commission vérifie les bulletins de vote tenus pour nuls, en les réexaminant selon un critère uniforme, et elle corrige, le cas échéant, le résultat du bureau de vote concerné.

Article 111

Opérations de recensement général des votes

Le recensement général comprend les opérations suivantes:

- a) vérification du nombre total d'électeurs inscrits et de votants dans la circonscription électorale;
- b) vérification du nombre total de voix recueillies par chaque liste, du nombre de votes blancs et du nombre de votes nuls;
- c) répartition des mandats de députés entre les différentes listes;
- d) détermination des candidats élus par chaque liste.

Article 111 - A
Clôture du recensement général des votes

1 - Le recensement général des votes doit être clos dans le délai de dix jours à compter de la date du scrutin, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant.

2 - En cas de report ou de déclaration de nullité du scrutin dans un bureau de vote, la commission de recensement général des votes se réunit le lendemain du scrutin ou du constat de son impossibilité, comme prévu à l'article 90-3, afin de clore les opérations de recensement des votes de la circonscription électorale.

Article 112
Proclamation et publication des résultats

Les résultats du recensement général des votes sont proclamés par le président, puis affichés à la porte des bâtiments désignés à cet effet, comme prévu à l'article 107.

Article 113
Procès-verbal du recensement général des votes

1 - À l'issue du recensement général des votes, il est établi aussitôt un procès-verbal dans lequel sont consignés les résultats des opérations, les réclamations, les protestations et les contre-protestations présentées en application de l'article 108-3, ainsi que les décisions prises à leur sujet.

2 - Dans les deux jours qui suivent la clôture du recensement général des votes, le président de la commission envoie, sous pli scellé ou en main propre contre récépissé, deux exemplaires du procès-verbal à la Commission électorale nationale.

Article 114
Destination des documents

Les listes d'émargement et les autres documents fournis à la commission de recensement général des votes sont transmis au tribunal de la circonscription judiciaire du chef-lieu du district ou de la région autonome.

Article 115
Tableau des résultats du scrutin

Dans les huit jours qui suivent la réception des procès-verbaux de recensement général des votes de toutes les circonscriptions électorales, la Commission électorale nationale élabore et fait publier au journal officiel (*Diário da República*, 1^{ère} série) un tableau officiel des résultats du scrutin indiquant :

- a) le nombre d'électeurs inscrits, par circonscription et total;
- b) le nombre de votants, par circonscription et total;
- c) le nombre de votes en blanc, par circonscription et total;
- d) le nombre de votes nuls, par circonscription et total;
- e) le nombre et le pourcentage de voix recueillies par chaque parti ou coalition, par circonscription et total;
- f) le nombre de mandats attribués à chaque parti ou coalition, par circonscription et total;

g) le nom des députés élus, par circonscription et par parti ou coalition.

Article 116

Copies du procès-verbal de recensement des votes

Le greffe du tribunal de la circonscription judiciaire du chef-lieu du district ou de la région autonome délivre des copies du procès-verbal de recensement général des votes aux candidats et aux mandataires de chaque liste candidate aux élections, ainsi qu'à tout parti qui en fait la demande, même s'il n'a pas présenté de candidats aux élections.

CHAPITRE III

Contentieux électoral

Article 117

Recours contentieux

1 - Un recours contentieux peut être formé contre les irrégularités relevées au cours du scrutin et des opérations de recensement partiel et général des votes, à condition qu'elles aient fait l'objet d'une réclamation ou d'une protestation présentées par écrit au moment où elles ont été constatées.

2 - Ont qualité pour former un recours contre la décision rendue sur la réclamation ou la protestation l'auteur de la réclamation, de la protestation ou de la contreproposition, mais aussi les candidats, leurs mandataires et les partis politiques candidats aux élections dans la circonscription concernée.

3 - La requête en contentieux expose les moyens de fait et de droit et elle est accompagnée de tous les éléments de preuve, incluant une copie du procès-verbal du bureau de vote où a été relevée l'irrégularité.

Article 118

Juridiction compétente, procédure et délais

1 - Le recours est formé devant la Cour constitutionnelle dans le délai de vingt-quatre heures à compter de l'affichage des résultats visé à l'article 112.

2 - Dans le cas des recours concernant les circonscriptions électorales des régions autonomes, la saisine de la Cour constitutionnelle peut être faite par télégraphe ou télex, sous réserve de l'envoi postérieur de tous les éléments de preuve visés au paragraphe 3 de l'article précédent.

3 - Le président de la Cour constitutionnelle fait notifier aussitôt les mandataires des listes candidates dans la circonscription concernées afin qu'eux-mêmes, les candidats et les partis politiques répondent, s'ils le souhaitent, dans le délai de vingt-quatre heures.

4 - Dans le délai de quarante-huit heures à compter de l'expiration du délai visé au paragraphe précédent, la Cour constitutionnelle statue définitivement en assemblée plénière. Sa décision est aussitôt communiquée à la Commission électorale nationale.

Article 119

Nullité des élections

1 - Le scrutin d'un bureau de vote et de toute une circonscription ne sont jugés nuls que lorsque les irrégularités constatées sont de nature à influencer le résultat général des élections dans la circonscription.

2 - Lorsque la nullité du scrutin d'un bureau de vote ou de toute une circonscription est prononcée, un nouveau scrutin est organisé le deuxième dimanche suivant la décision.

Article 120

Vérification des pouvoirs

- 1 - L'Assemblée de la République vérifie les pouvoirs des candidats élus.
- 2 - Aux fins du paragraphe précédent, la Commission électorale nationale envoie à l'Assemblée de la République un exemplaire des procès-verbaux de recensement général des votes.

TITRE VI

Infractions électorales

CHAPITRE I

Principes généraux

Article 121

Sanction des infractions plus graves et de la responsabilité disciplinaire

- 1 - Les sanctions prévues par la présente loi n'excluent pas l'application d'autres peines plus lourdes prévues par la législation pénale.
- 2 - Les infractions prévues par la présente loi constituent aussi une faute disciplinaire lorsque leur auteur est soumis à une telle responsabilité.

Article 122

Circonstances aggravantes générales

Sous réserve de toutes autres circonstances prévues par le code pénal, les circonstances aggravantes générales d'une infraction électorale sont les suivantes:

- a) l'infraction influe sur le résultat du scrutin;
- b) l'infraction est commise par un membre du bureau de vote ou un agent de l'administration électorale;
- c) l'infraction est commise par un candidat, le délégué d'un parti politique ou le mandataire d'une liste.

Article 123

Répression de la tentative

La tentative manquée ou achevée d'infraction est réprimée au même titre que le délit consommé.

Article 124

Sursis ou commutation des peines

Les peines appliquées aux infractions électorales frauduleuses ne peuvent pas faire l'objet d'un sursis ni être commuées.

Article 125
Déchéance des droits politiques

Abrogé.

Article 126
Prescription

Les poursuites pour infractions électorales prescrivent dans le délai d'un an à compter de la pratique du fait punissable.

Article 127
Constitution de partie civile

Tout parti politique peut se constituer partie civile dans les procédures concernant les infractions pénales électorales commises dans les circonscriptions où il a présenté des candidats.

CHAPITRE II
Infractions électorales

SECTION I
Infractions relatives au dépôt des candidatures

Article 128
Candidature d'un citoyen inéligible

Toute personne frappée d'inéligibilité qui accepte de faire acte de candidature est punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000,00 à 100.000,00 escudos.

SECTION II
Infractions relatives à la campagne électorale

Article 129
Violation des devoirs de neutralité et d'impartialité

Les citoyens visés à l'article 57 qui violent les devoirs de neutralité ou d'impartialité prévus au même article sont punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an et d'une amende de 5.000,00 à 20.000,00 escudos.

Article 130
Utilisation abusive d'une dénomination, d'un sigle ou d'un emblème

Quiconque, durant la campagne électorale, utilise la dénomination, le sigle ou l'emblème d'un parti ou d'une coalition dans l'intention de nuire ou d'injurier est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an et d'une amende de 1.000,00 à 5.000,00 escudos.

Article 131
Utilisation de publicité commerciale

Abrogé

Article 132
Violation des devoirs des chaînes de radio et de télévision

- 1 - Toute atteinte aux devoirs imposés aux articles 62 et 63 constitue une infraction punie d'une amende:
 - a) de 750.000,00 à 2.500.000,00 escudos, dans le cas des chaînes de radio;
 - b) de 1.500.000,00 à 5.000.000,00 escudos, dans le cas des chaînes de télévision.
- 2 - La Commission électorale nationale applique les amendes visées au paragraphe 1.

Article 133
Suspension d'antenne

- 1 - L'exercice du droit au temps d'antenne est suspendu dans les cas suivants:
 - a) utilisation d'expressions ou d'images susceptibles de constituer une diffamation ou un outrage, une atteinte aux institutions démocratiques, un appel au désordre ou à l'insurrection ou une incitation à la haine, à la violence ou à la guerre;
 - b) diffusion de publicité commerciale.
- 2 - La suspension peut aller d'un jour au nombre de jours restants de la campagne, selon la gravité de la faute et son degré de fréquence. Elle s'applique au temps d'antenne sur toutes les chaînes de radio et de télévision, même si le fait à l'origine de la suspension ne s'est produit que sur l'une d'entre elles.
- 3 - La suspension est indépendante de toute responsabilité civile ou pénale.

Article 134
Procédure de suspension d'antenne

- 1 - La suspension d'antenne est demandée à la Cour constitutionnelle par le ministère public, à son initiative ou à la demande de la Commission électorale nationale, d'un parti ou d'une coalition participant à la campagne.
- 2 - L'organe compétent de la candidature dont le temps d'antenne a fait l'objet d'une demande de suspension en est aussitôt informé par voie télégraphique, afin de contester dans un délai de vingt-quatre heures s'il le souhaite.
- 3 - La Cour constitutionnelle demande aux chaînes de radio et de télévision les enregistrements des émissions qui s'avèrent nécessaires et qui doivent lui être remis aussitôt.
- 4 - La Cour constitutionnelle tranche dans un délai d'un jour et, si elle ordonne la suspension d'antenne, elle communique sa décision aux chaînes de radio et de télévision concernées pour exécution immédiate.

Article 135
Violation de la liberté de réunion électorale

Quiconque empêche la réalisation ou la poursuite d'une réunion, d'un meeting, d'un cortège ou d'un défilé de propagande électorale est puni qu'une peine d'emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 5.000,00 à 50.000,00 escudos.

Article 136

Réunions, meetings, défilés ou cortèges illégaux

Quiconque organise des réunions, des meetings, des défilés ou des cortèges sans respecter les règles énoncées à l'article 59 est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six mois.

Article 137

Manquement aux devoirs des propriétaires de salles de spectacles et de leurs exploitants

Tout propriétaire ou exploitant d'une salle de spectacles qui manque à ses devoirs prévus aux articles 65-2 et 69 est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six mois et d'amende de 200.000,00 à 500.000,00 escudos.

Article 138

Violation des règles de propagande graphique et sonore

Quiconque viole les dispositions de l'article 66-4 est puni d'une amende de 500,00 à 2.500,00 escudos.

Article 139

Atteintes au matériel de propagande électorale

1 - Quiconque vole, détruit, déchire, défigure ou par un moyen quelconque rend inutilisable ou illisible, en tout ou en partie, du matériel de propagande ou appose par-dessus tout autre matériel destiné à le cacher est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six mois et d'une amende de 1.000,00 à 10.000,00 escudos.

2 - Les faits visés au paragraphe précédent ne sont pas punis si le matériel a été affiché dans la maison ou l'établissement de leur auteur, sans son accord, ou si son contenu n'est manifestement plus d'actualité.

Article 140

Détournement de correspondance

Tout employé des services postaux qui détourne, retient ou ne délivre pas à leur destinataire les circulaires, affiches ou autres papiers de propagande électorale est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an et d'une amende de 500,00 à 5.000,00 escudos.

Article 141

Propagande après la clôture de la campagne électorale

1 - Quiconque, le jour du scrutin ou la veille, fait de la propagande électorale par tout moyen est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six mois et d'une amende de 500,00 à 5.000,00 escudos.

2 - Quiconque, le jour du scrutin, fait de la propagande dans les bureaux de vote ou dans un rayon de 500 mètres est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six mois et d'une amende de 1.000,00 à 10.000,00 escudos.

Article 142
Divulgation ou diffusion des résultats des sondages

Quiconque enfreint les dispositions de l'article 60 est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an et d'une amende de 5.000,00 à 100.000,00 escudos.

Article 143
Dépenses non comptabilisées et dépenses illégales

Abrogé.

Article 144
Recettes illégales des candidatures

Abrogé.

Article 145
Non-présentation des comptes

Abrogé.

SECTION III
Infractions relatives au scrutin

Article 146
Violation du droit de vote

Abrogé.

Article 147
Admission ou exclusion abusive du vote

Abrogé.

Article 148
Empêchement du scrutin par abus d'autorité

Abrogé.

Article 149
Vote multiple

Quiconque vote plus d'une fois est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000,00 à 100.000,00 escudos.

Article 150
Infractions de l'accompagnateur

Quiconque accompagne un non-voyant ou un handicapé pour l'aider à voter et qui ne respecte pas fidèlement sa volonté est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5.000,00 à 20.000,00 escudos.

Article 151
Violation du secret du vote

1 - Quiconque, dans un bureau de vote ou dans un rayon de 500 mètres utilise la contrainte ou une manœuvre frauduleuse de toute nature ou se sert de son ascendant sur un électeur pour obtenir la révélation de son vote est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six mois.

2 - Quiconque, dans un bureau de vote ou dans un rayon de 500 mètres, révèle comment il a voté ou va voter est puni d'une amende de 100,00 à 1.000,00 escudos.

Article 152
Contrainte et manœuvre frauduleuse à l'encontre des électeurs ou des candidats

1 - Quiconque, par la violence ou par la menace à l'encontre d'un électeur, ou en employant la tromperie, des manœuvres frauduleuses, de fausses nouvelles ou tout autre moyen illégal, contraint ou détermine un électeur à voter pour une liste donnée ou à s'abstenir de voter est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans.

2 - Quiconque, par la violence ou par la menace à l'encontre d'un candidat, ou en employant la tromperie, des manœuvres frauduleuses, de fausses nouvelles ou tout autre moyen illégal, contraint ou détermine un candidat à renoncer à se présenter aux élections sur une liste donnée est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans.

3 - La peine prévue aux paragraphes précédents est aggravée si la menace est commise à l'aide d'une arme ou si la violence est exercée par deux personnes ou plus.

Article 153
Abus de fonctions publiques ou assimilées

Tout citoyen investi d'une autorité publique, tout fonctionnaire ou agent de l'État ou d'une autre personne morale publique et le ministre de tout culte qui abuse de ses fonctions ou de sa position pour contraindre ou déterminer des électeurs à voter pour une ou des listes données ou à ne pas voter pour elles est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000,00 à 100.000,00 escudos.

Article 154
Licencier ou menace de licenciement

Quiconque licencie ou menace de licencier quelqu'un, empêche ou menace d'empêcher quelqu'un d'obtenir un emploi, applique ou menace d'appliquer toute autre sanction afin de le déterminer à voter ou à ne pas voter ou parce qu'il a voté ou n'a pas voté pour une certaine liste de candidats, ou encore parce qu'il s'est abstenu ou non de participer à la campagne électorale, est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans et d'une amende

de 5.000,00 à 20.000,00 escudos, sans préjudice de la nullité de la sanction et de la réintégration automatique si le licenciement a eu lieu.

Article 155

Corruption électorale

1 - Quiconque, pour déterminer quelqu'un à voter ou à ne pas voter pour une certaine liste, offre, promet ou donne un emploi public ou privé ou autre chose ou avantage à un ou plusieurs électeurs ou, en concertation avec eux, à une tierce personne, même lorsque la chose ou l'avantage utilisé, promis ou obtenu est déguisé sous forme d'indemnités pécuniaires accordées à l'électeur à titre de frais de transport ou d'hébergement ou de paiement d'aliments ou de boissons ou de frais de campagne électorale, est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans et d'une amende de 5.000,00 à 50.000,00 escudos.

2 - La même peine s'applique à l'électeur qui accepte les avantages prévus au paragraphe précédent.

Article 156

Non présentation de l'urne

1 - Le président du bureau de vote qui ne présente pas l'urne aux électeurs avant le début du scrutin est passible d'une amende de 1.000,00 à 10.000,00 escudos.

2 - S'il s'avère que l'urne non présentée contenait des bulletins de vote, le président du bureau est également passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six mois, sous réserve des dispositions de l'article suivant.

Article 157

Introduction frauduleuse de bulletins dans l'urne et soustraction de l'urne ou de bulletins de vote

Quiconque introduit frauduleusement des bulletins de vote dans l'urne avant ou après l'ouverture du scrutin, soustrait l'urne contenant les bulletins de vote avant leur dépouillement ou soustrait un ou plusieurs bulletins de vote à tout moment, depuis l'ouverture du bureau de vote jusqu'au recensement général des votes, est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000,00 à 200.000,00 escudos.

Article 158

Fraudes commises par un membre du bureau de vote ou de la commission de recensement général des votes

1 - Tout membre du bureau de vote qui émarge ou laisse émarger le nom d'un électeur sur la liste d'émargement alors qu'il n'a pas voté ou qui n'émarge pas celui d'un électeur qui a voté, qui ne donne pas une lecture fidèle d'un bulletin de vote, qui retire ou ajoute des votes à une liste candidate lors du dépouillement ou qui fausse par tout moyen les résultats de l'élection est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000,00 à 100.000,00 escudos.

2 - Les mêmes peines s'appliquent à tout membre de la commission de recensement général des votes qui commet l'un des actes prévus au paragraphe précédent.

Article 159

Obstruction au contrôle des opérations de vote

1 - Quiconque empêche le délégué d'une liste candidate d'accéder à un bureau de vote ou d'en sortir ou qui s'oppose par tout moyen à ce qu'il exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi est puni d'une peine d'emprisonnement.

2 - Si l'infraction est commise par le président du bureau, la peine ne sera en aucun cas inférieure à six mois.

Article 160

Refus de recevoir une réclamation, une protestation ou une contre-protestation

Le président du bureau de vote qui refuse de manière injustifiée de recevoir une réclamation, une protestation ou une contre-protestation est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an et d'une amende de 1.000,00 à 5.000,00 escudos.

Article 161

Obstruction des candidats ou des délégués des listes

Tout candidat ou délégué des listes qui perturbe gravement le bon fonctionnement des opérations de vote est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an et d'une amende de 1.000,00 à 10.000,00 escudos.

Article 162

Perturbation des bureaux de vote

Abrogé.

Article 163

Défaut de réponse à une réquisition

Le commandant des forces de l'ordre qui, sans justification, ne répond pas à la réquisition prévue à l'article 94-2 est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an.

Article 164

Non-respect du devoir de participation aux opérations électorales

Quiconque a été désigné comme membre d'un bureau de vote et qui ne prend pas ses fonctions ou les quitte sans motif justifié est passible d'une amende de 1.000,00 à 20.000 escudos.

Article 165

Falsification des listes électorales, des bulletins de vote, des procès-verbaux ou des documents relatifs à l'élection

Abrogé.

Article 166
Dénonciation calomnieuse

Quiconque, de mauvaise foi et sans fondement, impute à autrui la pratique d'une infraction prévue dans la présente loi est puni des peines applicables à la dénonciation calomnieuse.

Article 167
Réclamation et recours abusif

Quiconque, de mauvaise foi, présente une réclamation, un recours, une protestation ou une contre-protestation ou qui conteste des décisions d'organes électoraux en formant un recours manifestement infondé est puni d'une amende de 500,00 à 10.000,00 escudos.

Article 168
Inexécution d'autres obligations imposées par la loi

Quiconque ne respecte pas une quelconque obligation imposée par la présente loi ou ne pratique pas les actes administratifs nécessaires à sa bonne exécution ou encore qui retarde sans justification son exécution est puni d'une amende de 1.000,00 à 10.000,00 escudos, sous réserve de toute autre peine prévue aux paragraphes précédents.

TITRE VII
Dispositions finales

Article 169
Délivrance de copies conformes

Sont obligatoirement délivrées, à la demande de tout intéressé, dans le délai de trois jours:

- a) les copies conformes des documents nécessaires à la présentation des candidatures;
- b) les copies conformes des procès-verbaux du recensement général des votes.

Article 170
Exonérations

Sont exonérés de toutes taxes et de tous émoluments, de droits de timbre et de taxes judiciaires, selon les cas:

- a) les copies visées à l'article précédent;
- b) toutes les pièces destinées à instruire les réclamations, protestations ou contreprotestations devant les bureaux de vote ou les commissions de recensement intermédiaire ou général, ainsi que toutes réclamations ou tous recours prévus par la loi;
- c) les certifications notariales de documents pour les besoins électoraux;
- d) les mandats de représentation en justice conférés dans le cadre des réclamations et des recours prévus dans la présente loi, qui doivent mentionner expressément les fins auxquelles ils se destinent;
- e) toutes requêtes, y compris en justice, relatives aux opérations électorales.

Article 171

Expiration des délais

- 1 - Lorsqu'un acte prévu par la présente loi implique l'intervention d'autorités ou de services publics, le délai fixé expire au terme de l'horaire normal d'ouverture des services concernés.
- 2 - Aux fins des dispositions de l'article 23, les greffes des tribunaux appliqueront l'horaire suivant sur tout le territoire national:
 - de 9 heures 30 minutes à 12 heures 30 minutes;
 - de 14 heures à 18 heures.

Article 172

Références

- 1 - À l'étranger, dans tout ce qui n'est pas expressément règlementé, on applique les règles générales contenues dans cette loi, avec les adaptations nécessaires.
- 2 - Les références aux mairies et aux conseils d'arrondissement s'entendent faites, dans les circonscriptions électorales de résidents à l'étranger, respectivement:
 - a) Au titulaire du poste consulaire ou de la section consulaire ou au plus haut fonctionnaire effectif du personnel diplomatique à la suite de l'ambassadeur;
 - b) À la commission de recensement.
- 3 - Les références faites au président du tribunal de grande instance ayant son siège dans la capitale du district ou de la région autonome s'entendent faites, à l'étranger, aux ambassadeurs.

Article 172-A

Droit supplétif

Sont applicables aux actes qui impliquent l'intervention d'un tribunal, pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par la présente loi, les dispositions du Code de Procédure Civile en matière de procédure déclaratoire, excepté les paragraphes 4 et 5 de l'article 145.

Article 173

Abrogation

Sont abrogés tous les textes et toutes les normes dont les dispositions sont coïncidentes ou contraires à celles de la présente loi.

ANNEXE I

Récépissé de vote anticipé

Aux fins de la loi électorale des élections à l'Assemblée de la République, nous attestons que (nom du citoyen électeur), domicilié à ..., titulaire de la carte d'identité n° ..., délivrée le
... à , inscrit sur la liste électorale du bureau ou de la section de vote de ..., sous le n° ..., a exercé son droit de vote anticipé le

Le Mairie de ...
(signature)

ANNEXE II

ANNEXE 2
(Bulletin de vote visé au paragraphe 2 de l'article 95)

ÉLECTIONS À L'ASSEMBLÉE DE LA RÉPUBLIQUE

Circonscription électorale de

DÉNOMINATION

SIGLE

EMBLÈME